

UNION EUROPÉENNE
CONVENTION DE DÉLÉGATION¹

2016/379 193

(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (ci-après le «**pouvoir adjudicateur**») d'une part, et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ayant son siège à One United Nations Plaza, New York, NY 10017 (États unis),

ci-après l'«**organisation**»

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet

- 1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action Projet d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan National de développement décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.
- 1.2 L'action est une action multi-donateurs et la contribution de l'UE n'est pas affectée.²
- 1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation:
- a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation des piliers a donné lieu à quelques réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7;
 - b) applique ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers] et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers³;
 - c) exécute les activités à mettre en œuvre au titre de la convention conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en application de ses réglementations et règles évaluées positivement;
 - d) est libre de choisir des règles et réglementations qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
- 1.4 L'action est une action extérieure de l'UE. L'action est financée dans le cadre de 11^e FED.
- 1.5 L'organisation n'a conclu aucun accord avec la Commission européenne visant à présenter chaque année la déclaration de gestion ou à fournir annuellement la déclaration de gestion avec l'avis d'audit ou de contrôle.
- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de Financial and Administrative Framework Agreement – Contrat-cadre financier et administratif entre l'Union européenne et les Nations Unies.

¹ À utiliser dans le cadre de conventions de délégation standard en gestion indirecte, y compris dans le cadre d'un mécanisme de financement mixte lorsque l'action n'implique pas un mécanisme de partage des risques.

² La contribution de l'UE est considérée comme affectée en cas de cofinancement parallèle et comme non affectée en cas de cofinancement conjoint.

³ Les règles applicables peuvent avoir été évaluées dans le cadre du pilier subventions ou dans le cadre du pilier sous-délégation.

Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence: 15 Octobre 2016

2.3 La période de mise en œuvre de la convention, établie à l'annexe I, est de 18 mois.

Échéance pour la passation des marchés

2.4 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation.

[au plus tard 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.]

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action⁴ est estimé à **Cinq Cent Quatre-Vingt Neuf Mille Deux Cent (589 200) EUROS** (ci-après la «devise de la convention»), tel que défini à l'annexe III. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE⁵ d'un montant maximal de **Cinq Cent Mille (500 000) EUROS**. Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 18 à 20 de l'annexe II.

3.2 Rémunération

La rémunération de l'organisation par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées en vertu de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par le pouvoir adjudicateur.

3.3

Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

3.4 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change de 2 % des coûts éligibles directs est incluse dans l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires à la lumière des changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, obtenue sur demande dûment justifiée de l'organisation.

Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

4.1 Le taux de préfinancement est de 90 %⁶ du budget prévisionnel correspondant à la totalité de l'action qui est financée par l'UE, soit **Cinq Cent mille (500 000) EUROS**.

4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Première tranche de préfinancement: **Trois Cent Cinquante mille (350 000) EUROS**.

⁴ Montant à titre purement indicatif. Il s'agit d'une estimation, dont l'évolution ne conditionne pas la contribution de l'UE.

⁵ Lorsque la contribution est financée par le Fonds européen de développement, toute mention de la contribution de l'UE doit être comprise comme se référant au financement par le Fonds européen de développement.

⁶ Les parties doivent se mettre d'accord sur un taux de préfinancement (X %). Le montant des tranches de préfinancement équivaut à X % de la part du budget prévisionnel correspondant à la période de rapport suivante de l'action qui est financée par l'UE (hors imprévus non autorisés).

Deuxième tranche(s) de préfinancement suivante(s): **Cent Quarante Mille (140 000) EUROS** à compter de la fin de la première période de rapport, **du 15 octobre 2016 au 14 octobre 2017**⁷, sous réserve des dispositions de l'annexe II.

Le solde prévisionnel du montant final de la contribution, le cas échéant (sous réserve des dispositions de l'annexe II): **Dix mille (10 000) EUROS**.

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français. À la demande, le cas échéant, du pouvoir adjudicateur, elle est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français si la langue de la convention n'est pas l'une de ces deux langues.
- 5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de l'action et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.
- 5.3 Toute communication relative à la convention, notamment les demandes de paiement et les rapports qui y sont annexés, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire, sont envoyées à l'adresse suivante:

Pour le pouvoir adjudicateur

Commission européenne

Délégation de l'Union européenne au Togo

Cité OUA – 01 B.P. 1657 Lomé - Togo

À l'attention de l'ambassadeur, Mr Nicolàs Berlanga Martinez

Pour l'organisation

Khardiata LO N'DIAYE

Représentante Résidente du PNUD

PNUD TOGO

40, avenue des Nations Unies

P.O BOX : 911

Lomé, Togo

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est: Office of Audit and Investigations, Head of Investigations Section, United Nations Development Programme, One United Nations Plaza, DC1 Building 4th floor, New York, NY 10017 USA.
- 5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion doivent avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est: Représentante Résidente du PNUD

Article 6 - Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:

Annexe I: description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)⁸

Annexe II: conditions générales relatives aux conventions de subvention ou de délégation EP (la partie III sur les conventions de subvention EP ne s'applique pas)

Annexe III: budget de l'action

Annexe IV: fiche d'identification financière⁹

⁷ Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, la période de rapport est, par défaut, de 12 mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

⁸ Les indicateurs relatifs aux résultats indicatifs mesurant les extrants et résultats en fonction de la nature de l'action figurent à l'annexe I de la convention.

⁹ Lorsque le paiement doit être effectué sur un compte bancaire déjà connu du pouvoir adjudicateur, l'organisation peut fournir une copie de la fiche d'identification financière appropriée: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm

- Annexe V: modèle de demande de paiement
Annexe VI: plan de communication et de visibilité¹⁰
Annexe VII: modèle de déclaration de gestion.

6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent.

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action¹¹

7.1 Les clauses suivantes complètent les conditions générales:

Pour les coûts d'un bureau de projet:

7.1.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un bureau de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe II;
- b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
 - ii) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations menées dans le bureau de projet;
 - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
 - iv) les coûts des contrats d'entretien et de réparation spécifiquement destinés aux opérations menées dans le bureau de projet;
 - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement pour les opérations menées dans le bureau de projet;
- c) l'organisation déclare les coûts directs éligibles du bureau de projet comme des coûts réels ou, s'agissant des coûts de personnel sur la base des coûts unitaires déterminés par l'organisation conformément à ses pratiques comptables habituelles;
- d) l'organisation déclare comme éligible uniquement la part des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation du bureau de projet qui correspond à la durée de l'action et
 - i) le taux d'utilisation effective du bureau de projet aux fins de l'action; ou
 - ii) le taux d'utilisation du bureau de projet aux fins de l'action, déterminé par l'organisation sur la base d'une méthode de répartition simplifiée, pour autant que la méthode de répartition soit conforme aux pratiques de comptabilité et de gestion usuelles de l'organisation, appliquée de façon constante indépendamment de la source des financements et fondée sur une clé de répartition objective, équitable et fiable.

Si nécessaire, l'organisation fournit une copie du formulaire «Entité légale»:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm

¹⁰ Le plan de communication et de visibilité décrit les mesures prises pour faire savoir que l'action bénéficie d'un financement de l'UE.

¹¹ Toute disposition supplémentaire ou dérogation non mentionnée dans ce modèle devra faire l'objet d'une consultation avec la DG BUDG D1 et D2 pour les politiques internes de l'UE et avec la DG DEVCO R3 pour les actions extérieures de l'UE et la PESC.

Fait à Lomé en trois originaux en langue française, dont deux remis au pouvoir adjudicateur et un à l'organisation.

Pour l'organisation

Nom **Khardiata LO N'DIAYE**

Fonction **Représentante Résidente**

Signature

Date

17 OCT 2016

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom **Nicolas BERLANGA-MARTINEZ**

Fonction **Chef de la Délégation de l'Union Européenne au Togo**

Signature

Date

17 OCT 2016



Pour l'Ordonnateur national du FED

Nom **Kossi ASSIMAIDOU**

Fonction **Ministre de la Planification du développement**

Signature

Date

17 OCT 2016

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'ACTION ET CADRE LOGIQUE





Au service
des peuples
et des nations

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE DELEGATION ENTRE L'UNION EUROPEENNE
ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION ET CADRE LOGIQUE

Titre	Projet d'Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan National de développement
Pays	Togo
Objectif	Améliorer la pertinence et la crédibilité de la stratégie de développement
Résultats attendus	Résultat 1: Le cadre organisationnel d'élaboration du Plan National de Développement est mis en place Résultat 2: Les capacités des parties prenantes sont renforcées en analyse et prise en compte de la durabilité Résultat 3: La revue de la SCAPE et des politiques sectorielles est réalisée Résultat 4: La priorisation des cibles des ODD est faite et les axes d'intervention de la nouvelle stratégie de développement sont identifiés Résultat 5: Le Plan National de Développement est élaboré, validé et vulgarisé Résultat 6: Le plan d'actions prioritaires du PND est élaboré et validé Résultat 7 : Le guide de programmation des investissements publics est élaboré, édité et vulgarisé Résultat 8 : Le guide de préparation des projets et programmes d'investissement est élaboré, édité et vulgarisé Résultat 9 : L'application informatique pour la gestion des bases de données du programme d'investissement public est développée et est opérationnelle Résultat 10 : Les cadres des ministères maîtrisent la préparation des projets et programmes d'investissements et leur programmation
Partenaires de mise en œuvre	Ministère de la Planification du Développement
Partenaires d'exécution	PNUD
Durée	18 mois
Budget	589 200¹ euros (500 000 EUR de l'UE et 89 200 EUR du PNUD)
Modalité de gestion	NIM
Effet et produit CPAP	Effet escompté/CPAP : L'administration publique et les capacités nationales de planification, de mise en œuvre et de suivi-évaluation sont renforcées pour favoriser ² l'atteinte des OMD Produits escomptés/CPAP: Les capacités de planification stratégique à moyen et long terme au niveau central et dans les secteurs liés aux OMD sont renforcées ; le système de suivi évaluation du DSRP est mis en place et

¹¹ Montant total en euros tenant compte du taux USD/EUR du mois d'octobre 2016- UNORE du 01 octobre ; Contribution du PNUD 100 000 USD soit 89 200 EUR

² MFP, MEF, MPDAT, MEPSA, MAEP, MEAHV, MPF, MS, MERF



	opérationnel ; les capacités de mise en œuvre et de suivi des politiques et des projets sont renforcées dans les secteurs liés aux OMD ²
--	---

Approuvé par :

M. Kossi ASSIMAIDOU, Ministre de la planification du développement

Signature

Date

Mme Khardiata LO N'DIAYE, Représentante Résidente du PNUD

Signature

Date



I. SOMMAIRE

Le Togo a formulé sa stratégie de réduction de la pauvreté de 2ème génération nommée Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) pour la période 2013-2017. Cette stratégie est en cours de mise en œuvre et prendra fin en 2017. En janvier 2016, lors de la Session du Conseil National de Pilotage des Politiques de Développement, qui réunit les membres du Gouvernement, la Société Civile, le Secteur Privé et les Partenaires Technique et Financier, sous la Présidence du Premier Ministre, il a été réaffirmé, à la suite de la revue de 2014 de la SCAPE, le choix de procéder à la formulation d'un Plan National de Développement (PND) tel que recommandé à l'issue du Forum national sur la planification³. Ce choix a été réaffirmé par le Chef de l'Etat dans son discours du 27 avril 2016 à l'occasion de la fête nationale.

Le Togo s'est engagé dès le début du processus de la formulation de l'agenda de développement post 2015 à travers des consultations nationales faites en 2013 et 2014 et une participation continue au processus intergouvernemental ayant conduit à l'adoption des Objectifs de Développement Durable (ODD). Le Togo est le second pays après Belize à avoir élaboré un Programme national de renforcement des capacités pour le développement durable dont la mise en œuvre est en cours.

De fait, l'élaboration du Plan National de Développement vise à répondre à la nécessité pour le Togo de i) disposer d'un document de planification et programmation de son développement après la fin de la SCAPE, ii) concrétiser l'engagement du Gouvernement togolais à intégrer la triptyque Social, Economique, Environnemental dans son processus de développement, iii) faire siennes les principes du programme de développement durable qui sont : Appropriation nationale, Universalité, Inclusion (ne pas faire des laissés pour compte), Approche basée sur les Droits de l'Homme et Approche intégrée du développement durable ; iv) intégrer les nouvelles priorités nationales dans sa planification et améliorer sa crédibilité.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appui de l'Union Européenne et du Programme des Nations Unies pour le développement à l'amélioration de la Gouvernance Institutionnelle au Togo. Spécifiquement, cette action a pour objectif de contribuer à la mise à jour de la politique nationale de développement au regard des nouveaux défis du développement et aux orientations du nouvel mandat présidentiel. Elle s'aligne sur les objectifs de l'appui complémentaire à l'Appui Budgétaire aux Politiques Publiques de l'Union Européenne et ceux du Projet d'Appui au Pilotage Stratégique, à la Planification et au suivi du Développement du PNUD.

II. CONTEXTE GENERAL ET JUSTIFICATION

Le Togo a débuté sa planification basée sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à partir de 2006 avec l'élaboration et la mise en œuvre du Document intérimaire de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (2007-2009) et du Document complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (2009-2011). La mise en œuvre de ces 2 stratégies a permis au Togo de faire des réformes macroéconomiques, d'améliorer la gestion de ses finances publiques et de mobiliser des ressources pour entamer des programmes sociaux visant à l'amélioration des conditions de vie des togolais. La SCAPE (2013-2017) en cours de mise en œuvre vise à renforcer les acquis passés et à consolider les bases d'une croissance accélérée, inclusive et génératrice d'emplois.

La communauté des partenaires au développement du Togo, en l'occurrence l'Union Européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement ont accompagné le pays à travers divers

³ Tenu en octobre 2014.

programmes durant les trois premières années de mise en œuvre de la SCAPE. Entre autres, cet accompagnement s'est matérialisé par le programme d'Appui Budgétaire aux Politiques Publiques, le Projet d'Appui Institutionnel à l'Etat Togolais phase 2 de l'Union Européenne et le Projet d'Appui au Pilotage Stratégique, à la Planification et au suivi du Développement du PNUD.

Le programme d'ABPP a pour objectif de i) faciliter l'exécution budgétaire soutenant ainsi la préservation des conditions permettant la mise en œuvre d'une stratégie de moyen et plus long terme, ii) accroître les ressources financières allouées aux secteurs sociaux et aux infrastructures publiques en vue d'améliorer l'accès aux services publics en ligne avec les orientations de la SCAPE et iii) améliorer les systèmes de gestion des finances publiques (et plus particulièrement l'exécution budgétaire et la gestion de trésorerie ainsi que le contrôle externe), le système statistique, les processus et les capacités. Il est aussi attendu que la probité dans la gestion des ressources publiques soit renforcée tandis que l'efficacité et l'efficience de l'administration, au travers notamment, de la modernisation des organigrammes ministériels, soient améliorées.

Le Projet d'Appui Institutionnel à l'Etat Togolais phase 2 de l'Union et le Projet d'Appui au Pilotage Stratégique, à la Planification et au suivi du Développement du PNUD ont contribué au renforcement des capacités en matière de gestion des finances publiques, de prise de décision et de formulation et mise en œuvre des politiques publiques. En l'occurrence, le volet 1 du PAI-2 géré par le PNUD a permis de : i) renforcer le dispositif de suivi et évaluation des politiques de développement et facilité un dialogue sur les politiques publiques entre tous les acteurs du développement au Togo, ii) susciter, encadrer et appuyer une réflexion approfondie sur le système de planification, programmation, budgétisation, suivi et évaluation du développement au Togo et de définir un système national de planification qui décrit les outils, leurs liens et enchainements, ainsi que leur ancrage institutionnel, iii) mettre en place un organigramme fonctionnel au Ministère de la planification du développement et de lui fournir les outils pour une gestion opérationnel moderne, et iv) mettre à la disposition du ministère des outils pour la mobilisation des ressources pour le financement du développement. **Malgré ces résultats, le ministère de la planification du développement fait face à des défis d'ordre fonctionnel et organisationnel auxquels il importe d'apporter des solutions.** Le véritable défi est celui de la durabilité. Le ministère devra s'approprier tous les outils mis à sa disposition et en faire une utilisation judicieuse lui permettant d'être plus efficace et efficient. Sur le plan institutionnel, le volet 1 du PAI-2a lui-même posé les bases de la durabilité de ses résultats. Cependant, les facteurs liés à la motivation des ressources humaines et au financement des missions du ministère sont au-delà du contrôle du projet et le leadership du ministère en matière de la planification, suivi et évaluation au sein de l'appareil gouvernemental est requis.

Par ailleurs, le bilan des deux premières années (2013 et 2014) de mise en œuvre de la SCAPE amis en lumière des défis en matière de mise en œuvre des politiques publiques qui persistent. Même si des résultats encourageants sont enregistrés, plusieurs cibles, notamment celles du scénario accéléré, restent non atteintes et les progrès restent parfois insuffisants en rythme et en qualité, au regard du défi démographique du pays et de son ambition d'émergence. De même, l'alignement insuffisant du budget de l'Etat sur les priorités définies dans la SCAPE et la faible mobilisation des ressources sont des facteurs limitant à la mise en œuvre du Plan d'Actions Prioritaires de la SCAPE. D'autre part, l'avènement d'un nouveau gouvernement issu de l'élection présidentielle de 2015 et le processus d'élaboration de la vision Togo 2030 ont fait émerger de nouvelles priorités de développement au niveau national. En effet, la déclaration de politique du nouveau gouvernement a fixé les objectifs du quinquennat qui sont : i) l'inclusion économique et sociale en tant que vecteur de la cohésion sociale; ii) la modernisation du pays à travers l'approfondissement des réformes économiques et l'intensification des grands travaux d'infrastructures; iii) la relance de l'agenda des réformes politiques et; iv) le meilleur positionnement du Togo dans l'environnement sous régional et international. Au regard de ces défis, et en vue de rendre cohérente la stratégie nationale de développement avec les nouvelles priorités, en janvier 2016, lors de la Session du Conseil National de Pilotage des Politiques de Développement, qui réunit les membres du Gouvernement, la Société Civile, le Secteur Privé et les Partenaires technique et financier, sous la Présidence du Premier

Ministre, il a été recommandé, à la suite de la revue de 2014 de la SCAPE, de procéder à la formulation d'un Plan National de Développement.

D'autre part, la crise socio-politique que le Togo a connue au moment de l'entame de son processus de démocratisation a retardé le début de la formulation de ses politiques publiques intégrant la réalisation des OMD. De fait, le Togo n'a réalisé que la Cible 1C des OMD « Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim » et a fait des progrès remarquables en matière d'accès à l'éducation primaire pour tous et de lutte contre le VIH/SIDA. Les autres cibles sont restées hors de portée. Afin d'être au rendez-vous des ODD, il s'est engagé dès le début du processus dans la formulation de l'agenda de développement post 2015 à travers des consultations nationales et sa contribution à la réflexion sur le renforcement des capacités et des institutions capables nécessaires à la réalisation des ODD. Le Togo est le second pays après Belize à avoir élaboré un Programme national de renforcement des capacités pour le développement durable dont la mise en œuvre est en cours. Le Togo a adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030 et s'est engagé à la réalisation des ODD.

Fort de l'engagement du pays en faveur des ODD, le Ministère du Plan a préparé une feuille de route décrivant toutes les étapes devant conduire à l'appropriation de ces objectifs au regard du contexte national et à leur intégration dans la planification. La feuille de route prévoit une série d'activités dont le cout est estimé à 564,7 millions FCFA, financé à 26% par le gouvernement.

De fait, l'élaboration du Plan National de Développement vise à répondre à la nécessité pour le Togo de i) disposer d'un document de planification et programmation de son développement après la fin de la SCAPE, ii) concrétiser l'engagement du Gouvernement togolais à intégrer la triptyque Social, Economique, Environnement dans son processus de développement, iii) faire siennes les principes du programme de développement durable qui sont : Appropriation nationale, Universalité, Ne pas faire des laissés pour compte, Approche Basée sur les Droits de l'Homme et Approche intégrée du développement durable ; iv) d'intégrer les nouvelles priorités nationales dans sa planification et d'en améliorer sa crédibilité.

En outre, une programmation efficiente des investissements publics est un élément clé pour le développement économique et social. C'est donc un instrument privilégié de politique économique d'un pays et le Togo a pris l'option de faire de l'investissement public un levier de sa politique de développement. La mise en œuvre du Plan National de Développement nécessite une meilleure programmation des projets et programmes d'investissement publics. Aussi est-il plus que nécessaire d'améliorer les outils de formulation des projets et de programmation des investissements publics afin i) d'outiller davantage les secteurs pour la formulation des projets et programmes d'investissement publics dans le cadre de la mise en œuvre des priorités du Plan National de Développement et ii) de faciliter l'alignement du budget de l'Etat sur le Plan National de Développement. En effet, les projets d'investissements publics (PIP) sont élaborés par les ministères sectoriels concernés avec l'accompagnement du ministère de la planification du développement à travers la direction de la planification et des politiques de développement (DPPD). La DPPD, après l'atelier de lancement du processus d'élaboration du PIP, tient des séances de travail avec les sectoriels avant et après la définition de la lettre de cadrage. Ces séances de travail conduisent à la programmation des PIP sur trois années par ministère. Les projets de la troisième année du PIP constituent la tranche annuelle qui entre dans le budget de l'Etat.

III. OBJECTIFS, RESULTATS ESCOMPTEES, STRATEGIE D'INTERVENTION ET PRINCIPALES ACTIVITES

Le Projet d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du PND a pour objectif d'améliorer la pertinence et la crédibilité de la stratégie de développement. Il s'inscrit dans le cadre de l'appui



complémentaire au programme d'Appui Budgétaire aux Politiques Publiques de l'Union Européenne qui vise à contribuer aux objectifs du programme au travers des appuis institutionnels, en particulier en soutien à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des finances publiques et à la consolidation des résultats atteints sous la composante appui budgétaire. Il en constitue l'Action V « Poursuite de l'appui au processus de définition des politiques publiques et à la mise à jour de la politique nationale de développement ».

Les résultats attendus sont les suivants :

- *le cadre organisationnel d'élaboration du PND est mis en place ;*
- *Les capacités des parties prenantes sont renforcées en analyse et prise en compte de la durabilité ;*
- *la revue de la SCAPE et des politiques sectorielles est réalisée ;*
- *la priorisation des cibles des ODD est faite et les axes d'intervention de la nouvelle stratégie de développement sont identifiés ;*
- *le PND est élaboré, validé et vulgarisé ;*
- *le plan d'actions prioritaires du PND est élaboré et validé ;*
- *le guide de programmation des investissements publics est élaboré, édité et vulgarisé ;*
- *le guide de préparation des projets et programmes d'investissement est élaboré, édité et vulgarisé ;*
- *l'application informatique pour la gestion des bases de données du programme d'investissement public est développée et est opérationnelle ;*
- *les cadres des ministères maîtrisent la préparation des projets et programmes d'investissements et leur programmation.*

Résultat 1 : Le cadre organisationnel d'élaboration du PND est mis en place

Afin de garantir la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du PND, tous les acteurs au développement du Togo doivent être associés dès le départ au processus de son élaboration. L'implication de toutes les parties prenantes permet d'accroître la cohérence, la pertinence, les chances de réussite du Plan National de Développement et ainsi d'assurer les bonnes conditions de sa mise en œuvre. Ainsi, il sera procédé à une analyse des parties prenantes et à la formalisation d'un cadre organisationnel. Les principales activités sont :

1. Analyse des parties prenantes

Tous les acteurs au développement du Togo (Société civile, administration publique, secteur privé, institutions de la république, partenaires techniques et financiers, acteurs locaux) aux niveaux central, régional, local et à l'international seront identifiés et catégorisés. Une collecte des données sera faite à l'aide d'un questionnaire auprès de ces acteurs. Après un premier traitement, une retraite d'élaboration sera organisée afin de faire une analyse des informations et d'identifier les parties prenantes à intégrer dans le cadre organisation d'élaboration du PND et celles d'importance pour la mise en œuvre du PND. Le rapport établi fera l'objet d'une validation nationale. L'approche basée sur les droits de l'homme sera utilisée afin de s'assurer de tous les prendre en compte. Les attentes et le pouvoir de chaque groupe d'ayants droit seront explicités afin d'établir des priorités tout en ayant une vision d'ensemble des interactions possibles entre ceux-ci. Il s'agira d'identifier leurs rôles, leur degré d'influence et d'intérêts, leurs niveaux de connaissance sur le développement durable, leur volonté de s'investir dans l'élaboration du PND et dans sa mise en œuvre. Ceci permettra d'établir un dialogue constructif et une communication transparente avec toutes ces parties prenantes, de même que de clarifier les responsabilités dans la mise en œuvre des ODD et de concilier les attentes et les contraintes de chacun afin de ne laisser personne pour compte.

Le ministère de la planification du développement sera chargé de faire un état des lieux qui sera ensuite validé.



2. Formalisation du cadre organisationnel

La mise en place du cadre organisationnel sera précédée de l'identification des parties prenantes devant participer au processus d'élaboration du PND.

Au-delà de la sensibilisation, la réussite du processus de formulation du PND dépendra de l'identification et l'organisation efficace des différentes parties prenantes au sein des administrations et en dehors, car l'inclusion de toutes les parties prenantes assurera la prise en compte de toutes les voix, y compris celles des femmes, des enfants et des groupes marginalisés.

Le Togo dispose depuis 2010 du Dispositif institutionnel de coordination, de suivi et de l'évaluation des politiques de développement (DIPD) qui identifie et assure la participation des principales parties prenantes aux exercices de planification nationale et de suivi-évaluation des politiques de développement. Toutefois, en capitalisant sur l'expérience de la préparation de la SCAPE, de l'adoption en novembre 2014 d'un nouveau cadre de planification nationale et des nouvelles exigences d'intégration liées aux ODD, d'autres acteurs non directement impliqués dans le DIPD pourront être associés pour assurer la qualité de la participation qu'impose un tel exercice.

L'expérience des consultations sur l'agenda post 2015 offre également une plateforme pertinente pour l'identification des parties prenantes sur une base élargie. Une fois identifiées, celles-ci devront participer à chacune des étapes du processus de formulation, selon des formats adaptés aux contraintes de temps et de ressources.

Un texte sera pris pour préciser le cadre organisationnel de préparation du PND avec les différents niveaux de coordination technique et stratégique. Les organes du DIPD (comités sectoriels, comité Etat-donateurs, Conseil National de Pilotage des Politiques de Développement) seront également consultés dans le cadre de cet exercice.

A la suite de l'identification et de la cartographie des parties prenantes, le Ministère de la planification du développement proposera un schéma du cadre organisationnel de la formulation du PND. Ce cadre fera l'objet d'un arrêté.

Résultat 2: Les capacités des parties prenantes sont renforcées en analyse et prise en compte de la durabilité

Après la formalisation du cadre d'élaboration du PND, il sera procédé à la formation des animateurs de ce cadre sur : i) le processus d'intégration des ODD dans les politiques nationales et dans la stratégie nationale de développement, ii) les outils nécessaires à cette intégration et sur iii) le suivi et l'évaluation des actions de développement durables. Cette formation sera réalisée sous forme d'ateliers pour : l'administration publique, le secteur privé, la société civile, les collectivités locales et les médias au niveau central et régional. Six ateliers de formation seront réalisés soit une au niveau central et une dans chaque région administrative.

Résultat 3 : La revue de la SCAPE et des politiques sectorielles est réalisée

La SCAPE est dans sa quatrième année de mise en œuvre et a déjà fait l'objet de 2 revues annuelles portant sur les années 2013 et 2014. Au cours des 2 revues, les insuffisances concernant l'alignement du budget de l'Etat sur les priorités de la SCAPE ainsi que le sous financement des actions prioritaires de la SCAPE ont été relevées. Afin de faire l'évaluation de la réalisation des cibles durant les 3 premières années de mise en œuvre de la SCAPE et d'en tirer toutes les leçons pour la planification et la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de développement du Togo, il sera procédé à :

1. La revue de la SCAPE

Cette revue mettra l'accent sur les effets et les impacts de la mise en œuvre de la SCAPE ainsi que les leçons à tirer sur les mécanismes et instruments de coordination, de mise en œuvre et de suivi-évaluation de la stratégie (approches, démarches et outils de mise en œuvre, de coordination et de



suivi-évaluation ; mécanismes de financement) afin de nourrir l'analyse sur la pertinence des politiques et mieux alimenter la formulation du PND. La revue sera conduite par un consultant international qui travaillera avec les consultants nationaux sous le leadership du Secrétariat Technique du DSRP. Cette revue sera faite en 4 étapes: i) L'atelier méthodologique de lancement ; (ii) La collecte et le traitement des données par les consultants qui s'appuieront sur les membres des secrétariats techniques des comités sectoriels iii) l'élaboration des rapports par axes et du premier draft du document puis iv) les validations (technique et national) du document de revue. Les conclusions et recommandations de la revue prendront en compte les nouvelles orientations de développement liées au nouveau contexte national et international dont le projet de société du Chef de l'Etat et les ODD.

2. La revue des politiques sectorielles

En complémentarité de la revue de la SCAPE, les politiques sectorielles seront analysées en vue de déterminer leur pertinence au regard des cibles et indicateurs des ODD. Cet exercice prendra également en compte les nouvelles priorités du gouvernement et permettra d'identifier les domaines clés non couverts par les politiques existantes. Il permettra de proposer des ajustements aux politiques existantes en cas d'incohérences constatées, dans la perspective de l'intégration horizontale et verticale des politiques. Les politiques sectorielles seront analysées sous l'angle des principes d'appropriation nationale, d'universalité, d'approche basée sur les Droits de l'Homme, d'approche intégré du développement durable et de ne pas faire des laissés pour compte. Cette revue sera organisée en séance de travail où la Grille d'analyse du développement durable sera utilisée pour évaluer les différentes politiques en cours de mise en œuvre. Une équipe restreinte du Ministère de la Planification du Développement encadrera ce processus qui sera fait en collaboration avec les sectoriels.

Résultat 4: La priorisation des cibles des ODD est faite et les axes d'intervention de la nouvelle stratégie de développement sont identifiés

Des exercices préliminaires de priorisation des cibles des ODD ont été faits, il s'agira, de finaliser le travail entamé. Cette priorisation du cadre des ODD permettra d'identifier ceux offrant le plus d'externalités positives dans le sens de l'intégration et de l'optimisation des 3 dimensions du développement durable (Sociale, Economique et Environnementale). Cette étape permettra aux autorités, à l'issue d'un processus participatif, de faire les arbitrages nécessaires et de fixer les choix concernant les axes clés du PND, ses objectifs, cibles et indicateurs.

Les principales activités sont :

1. Lancement méthodologique du processus de l'élaboration du PND

Un atelier méthodologique servira de lancement officiel des travaux de formulation du PND. Au cours de cet atelier qui sera précédé par la mise en place du cadre organisationnel de formulation du PND, la feuille de route, définissant les activités à conduire, le calendrier d'exécution, les ressources nécessaires et le rôle des différentes parties prenantes sera validée.

2. Priorisation des cibles des ODD sur la base de leur niveau d'externalité

Un premier atelier sera organisé au cours duquel la méthodologie et les outils de priorisation des cibles axée sur le degré d'externalité seront présentés aux différentes parties prenantes. Ensuite, il sera organisé des séances de travail où un appui technique des cadres du MPD sera apporté aux sectoriels pour effectuer les travaux d'analyse des cibles relatives à leur secteur. Les sectoriels se serviront des résultats des activités de priorisation déjà effectuées qu'ils analyseront pour ressortir parmi les cibles prioritaires, celles qui apparaissent plus prioritaire en fonction de leur degré d'impact sur les autres cibles. Un second atelier sera organisé pour la restitution des travaux sectoriels. L'outil utilisé permettra de proposer des actions prioritaires provisoires.



3. Définition des cibles intermédiaires de mesure du PND (établissement des valeurs de références des indicateurs des cibles intermédiaires définies et élaboration d'un Atlas des ODD)

Avant la mise en œuvre du nouveau cycle de planification à moyen terme, il est important de disposer d'une situation de référence sur les indicateurs de développement et de les ajuster ou les compléter à l'aide du cadre des ODD, avec un horizon temporel de 3 cycles à moyen terme (5 ans ou moins) jusqu'à l'échéance de 2030.

Cette étape s'appuiera sur les résultats des travaux préliminaires de priorisation des cibles des ODD et consistera, dans un premier temps, à faire le point sur la situation du pays au regard des différents indicateurs produits par le système statistique sur la base des politiques existantes, et d'évaluer le gap à combler par rapport aux indicateurs proposés dans le cadre des ODD, y compris ceux retenus au niveau de l'Union Africaine dans le cadre de l'agenda 2063. Les résultats du travail en cours de finalisation conduit par la Direction de la Planification et des Politiques de Développement (DPPD) et l'INSEED dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique de deuxième génération (SNDS II), visant à définir des indicateurs et leurs métadonnées conformément aux 169 cibles des ODD adoptées au niveau mondial seront à la base de l'exercice.

Cet exercice permettra en outre de réaliser un premier cadrage en vue d'identifier les indicateurs les plus pertinents à retenir ou à produire pour le PND, au regard du contexte du Togo. Il donnera une première indication sur les efforts à consentir d'ici fin 2017 pour compléter l'arsenal des indicateurs ODD (enquêtes, statistiques administratives, etc.).

Le dernier rapport sur la mise en œuvre des OMD (2000-2015) en cours de finalisation, fournira également une situation de référence pour un certain nombre d'indicateurs.

L'étape de définition des valeurs de référence sera conduite par l'INSEED et se basera sur les indicateurs retenus. Ensuite, sous l'assistance technique de l'INSEED, des travaux de groupe seront organisés. La fin de cette étape sera sanctionnée par un rapport sur les indicateurs de référence et d'un Atlas des ODD.

4. La définition des axes d'intervention du PND

Sur la base des résultats de la revue de la SCAPE et des revues sectorielles, de la priorisation des cibles, de la définition des cibles intermédiaires de mesure du PND et de l'établissement de leurs valeurs de référence, et la vision Togo 2030 comme cadre de référence, un groupe restreint d'acteurs procédera au cours d'une retraite, à la proposition des axes d'intervention du PND qui sera validée en atelier national avec les parties prenantes afin d'assurer une appropriation et d'avoir un consensus sur les grandes lignes du PND.

Résultat 5 : Le Plan national de développement est élaboré, validé et vulgarisé

1. Diagnostic de la situation sociale, économique et environnementale et définition des actions par axes et rédaction du PND

Un diagnostic de la situation sociale, économique et environnementale sera établi afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour répondre aux défis du développement durable au Togo. L'analyse prendra en compte l'intégration et l'interaction des composantes du développement durable et mettra un accent sur les éléments de durabilité des résultats du développement. Elle portera également sur les capacités nécessaires de mise en œuvre du PND et la mobilisation des ressources.

Le diagnostic prendra appui sur les données statistiques disponibles, les évaluations réalisées dans différents secteurs ainsi que l'évaluation de la SCAPE. L'identification des interventions intégrera celles du Programme d'Urgence de Développement Communautaire et du Programme National de Renforcement des Capacités et de Modernisation de l'Etat pour le Développement Durable.



Une équipe restreinte de rédaction pilotée par la Direction générale de la planification et du développement prendra en charge cette étape en recourant à toutes les expertises disponibles au niveau des autres acteurs au développement, y compris, là où c'est pertinent, des personnes ressources mises à disposition par les partenaires techniques et financiers. Cette équipe proposera une première mouture qui servira de base pour une retraite de rédaction qui permettra d'obtenir une version préliminaire du PND.

2. Cadrage macroéconomique et budgétaire du Plan National de Développement

Les actions de développement se déroulent dans un environnement économique national et international qui impacte sur leur efficacité. De même, le cadre macroéconomique facilite ou ralentit le processus de développement. En outre, certaines interventions peuvent fragiliser ou renforcer la stabilité du cadre macroéconomique. A la suite du diagnostic et de la formulation des interventions, le Comité Cadrage Budgétaire à Moyen terme (CBMT), avec l'appui d'une expertise en matière de cadrage macroéconomique et budgétaire effectuera les activités suivantes :

- Réaliser le cadrage macroéconomique à moyen terme suivant 3 scénarii : (référence, modéré et accéléré) ;
- Procéder au cadrage budgétaire à moyen terme, global et sectoriel ;
- Effectuer des scénarii à moyen terme de financement du PND prenant en compte la stratégie d'endettement du pays et la soutenabilité de la dette, les possibilités de mobilisation de financement interne, externe y compris du secteur privé et l'aide publique au développement ;

La stratégie de mobilisation des ressources et des partenariats, sera exploitée à cet effet.

3. Définition du cadre national de suivi et évaluation de la mise en œuvre des ODD

Il s'agira à ce niveau de définir le dispositif national pour le suivi et l'évaluation des ODD. L'évaluation du DIPD permettra de proposer une nouvelle organisation mieux adaptée, afin de faciliter un suivi régulier du PND. Ce dispositif mentionnera le rôle dévolu à chaque structure ainsi que les délais d'intervention des acteurs identifiés dans le processus de suivi-évaluation. Il précisera les différentes périodes d'évaluation des progrès dans la mise en œuvre des ODD, y compris en ce qui concerne les rapports à soumettre au Forum politique de haut niveau sur le développement durable.

Le dispositif de suivi veillera à promouvoir la production régulière et détaillée de l'information statistique nécessaire par l'INSEED. Le suivi doit être suffisant en termes de couverture, de désagrégation des données et de chronogramme.

4. Consultation nationales et régionales autour de la version préliminaire du PND (administration publique, société civile, secteur privé, PTF, parlement, régions.....)

Le premier draft du document du PND intégrant le cadrage macroéconomique et le cadre de suivi et évaluation fera l'objet de consultations nationales et régionales afin de recueillir l'approbation des acteurs de développement. Le document sera envoyé aux différentes parties prenantes pour observations. Plusieurs consultations seront organisées : avec l'administration publique, les organisations de la société civile, le secteur privé, les partenaires techniques et financiers, le parlement, et une consultation dans chaque région.

5. Validation du PND

La validation et l'adoption du PND permettra de faire le consensus sur le nouveau cadre de référence pour le développement du pays, afin de s'assurer de sa prise en compte dans la préparation des budgets de l'État. La validation se fera en 3 étapes : i) la première à travers les représentants des

parties prenantes dans le cadre organisationnel d'élaboration du PND dite validation technique, ii) la seconde au cours d'un atelier national à Lomé.

Le document ainsi validé sera soumis pour adoption par le Conseil des ministres.

Résultat 6 : Le plan d'actions prioritaires du PND est élaboré et validé

1. Élaboration des programmes et Budgétisation du PND

Il s'agira en premier lieu de revisiter les programmes et projets structurants prioritaires dans tous les secteurs de développement sur la base de l'intégration des aspects social, économique et environnemental. Cette étape sera assurée au sein de chaque secteur sous la conduite des ministres concernés. Les propositions de programmes et de projets seront analysées sous l'angle du développement durable et en tenant compte des axes du PND et de son cadrage budgétaire. Le programme national de renforcement des capacités et de modernisation de l'Etat pour le développement durable (PNRCME-DD), le programme d'urgence de développement communautaire (PUDC) et le programme d'appui aux populations vulnérables (PAPV) seront intégrés. Des séances de travail seront organisées avec les représentants des secteurs afin de valider ensemble les programmes et projets à retenir sur la base de critères qui seront définis par le cadre d'élaboration du PND.

2. Validation du plan d'actions prioritaires du PND

A l'issue des travaux avec les représentants des secteurs, les programmes et projets retenus seront compilés, analysés et mis en cohérence puis validés en un atelier général dit atelier national.

Résultat 7 : Le guide de programmation des investissements public est élaboré, édité et vulgarisé

Les différentes missions conduites par le FMI au cours de ces dernières années au Togo, notamment la récente mission d'évaluation PIMA (Public Investment Management), ont révélé quelques lacunes observées dans la programmation des projets et programmes d'investissements publics. En vue de trouver une solution à ce problème, il est nécessaire de mettre à la disposition des services de planification des ministères sectoriels, des outils performants pouvant les aider à assurer une meilleure programmation des investissements publics. Tel est l'objectif que vise le guide de programmation des investissements publics.

Afin de garantir l'élaboration, l'édition et la vulgarisation du guide d'élaboration du programme d'investissements publics (PIP), il sera procédé dans un premier temps à la mise en place d'un comité technique de rédaction qui procédera à l'élaboration du guide ; il s'en suivra la validation et la vulgarisation. Les principales activités sont :

1. Elaboration du guide

Un comité technique de rédaction sera mis en place impliquant les cadres des ministères et des personnes ressources identifiées à cet effet, y compris, si c'est pertinent, des personnes ressources mises à disposition par les partenaires techniques et financiers.

La rédaction du guide débutera par une phase de collecte et de synthèse des informations relatives aux différentes expériences acquises dans ce domaine ainsi que les recommandations issues des différentes missions du FMI. Cette synthèse de données constituera le premier draft du guide. Ce draft fera l'objet de finalisation au cours d'une retraite.

2. Validation du guide

Après la retraite d'élaboration du guide, il sera procédé à sa validation au cours d'un atelier national en présence de tous les acteurs au développement impliqués.

3. Edition et vulgarisation

L'édition du guide se fera par un prestataire qui sera recruté à cet effet. Le document édité fera l'objet de vulgarisation au cours d'un atelier national.

Résultat 8: Le guide de préparation des projets et programmes d'investissement est élaboré, édité et vulgarisé

Pour produire ce guide, il sera mis en place un groupe technique qui proposera un draft qui sera enrichi et affiné au cours d'une retraite, puis validé, finalisé et vulgarisé.

1. Mise en place du groupe technique de rédaction

Une équipe composée des cadres de la direction de la planification et des politiques de développement qui couvrent tous les secteurs sera mise en place pour conduire le processus avec l'appui de deux personnes ressources.

2. Elaboration du guide

Elle débutera par une phase de collecte de données, ensuite l'analyse et la synthèse des données collectées pour avoir le premier draft du guide. Ce draft sera finalisé au cours d'une retraite.

3. Validation du guide

La validation se fera au cours d'un atelier national avec tous les acteurs de développement.

4. Edition et vulgarisation

Le guide sera édité par un prestataire et fera l'objet de vulgarisation au niveau national et régional.

Résultat 9 : une application informatique pour la gestion des bases de données du programme d'investissement public est développée et est opérationnelle

Le centre de suivi informatique du ministère de la planification du développement sera commis à cette tâche. Ses propositions seront validées par la Direction générale de la planification et du développement.

Résultat 10 : les cadres des ministères maîtrisent la préparation des projets et programmes et projets d'investissements et leur programmation

Après l'élaboration des différents guides, il sera procédé à la formation des cadres chargés de la planification des ministères sectoriels à leur utilisation. Cette formation se fera en ateliers au niveau central et au niveau régional.

Le projet vise ainsi à fournir une réponse partielle aux besoins exprimés par la feuille de route pour l'élaboration du PND. Il prévoit en outre un appui spécifique à l'articulation du passage planification-budgétisation en ce qui concerne le PIP, à travers la confection d'outils spécifiques et la formation des acteurs. Toutefois, cet aspect contenu au niveau des résultats 7 et 8, sera susceptible d'être revu sur décision du comité de pilotage, dans l'hypothèse où d'autres appuis futurs viendraient le prendre en charge de façon plus complète.

IV. MODALITES DE GESTION

1. Modalité de Gestion

Exécution administrative et financière du projet

L'exécution de ce projet s'effectuera dans le cadre global de l'appui complémentaire au programme d'Appui Budgétaire aux Politiques Publiques de l'Union Européenne et sera régie par une convention de délégation signée entre la Commission européenne et le PNUD, conformément aux règles et principes énoncés dans le Financial and administrative Framework agreement (FAFA4).

Le PNUD est le partenaire d'exécution, chargé de la gestion des fonds du projet. Il s'assurera que la contribution de l'Union Européenne est effectivement disponible pour la mise en œuvre des activités planifiées.

Les structures bénéficiaires à savoir la Direction générale de la planification et du développement et le Secrétariat technique du DSRP sont les partenaires de mise en œuvre du projet, dans le cadre de la modalité de « Full Country Office support to NIM »

Toutes transactions financières et les états financiers dans le cadre de la présente convention sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les règles et les directives du PNUD et pourraient faire l'objet d'un audit conformément aux procédures du PNUD

La participation aux coûts de gestion est de 7% maximum des coûts directs du projet, tels qu'indiqués dans le budget approuvé. Le PNUD assurera l'utilisation des ressources conformément à ses règles et procédures. Il veillera, également, à une visibilité adéquate de l'Union européenne, à travers des outils appropriés, à chaque étape de la mise en œuvre du projet. Une ligne spécifique pour la visibilité a été inscrite à cet effet dans le budget du projet.

Equipe du projet

Pour mettre en œuvre le Projet, le PNUD recrutera et mettra donc à la disposition du Ministère de la Planification du développement une équipe d'experts dans les domaines clés de l'intervention.

L'Expert principal sera le Conseiller (Economiste) principal du bureau qui fera l'assurance qualité de toutes les activités et des produits du projet. Il sera en charge de la mise en œuvre de la revue de la SCAPE et la préparation du Plan National de Développement (PND). Il participera à l'identification de toute expertise nécessaire à la mise en œuvre du projet et la supervisera.

La modalité de "Full Country Office support to NIM" nécessitera le recrutement d'un chargé de programme qui établira le plan de travail, le plan de passation des marchés, fera le suivi de la réalisation des activités et autorisera les dépenses sur le projet conformément aux résultats attendus. Il sera également chargé de toute la gestion financière du projet et de l'établissement des rapports d'activités et financiers.

Chaque fois que le besoin se fera sentir, il sera fait appel de façon ponctuelle à du personnel spécialisé (experts) pour apporter un appui dans des domaines spécifiques.

Procédures de recrutement et d'acquisition des biens et services

Le PNUD est chargé de mobiliser et de superviser l'expertise technique et d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation des objectifs du projet. Le processus d'acquisition des biens et services se fera selon les procédures du PNUD, lesquelles sont par ailleurs conformes aux principes généraux du

⁴ Financial and Administrative Framework Agreement, signé le 29 avril 2003 entre les Nations unies et la Communauté européenne.

Système des Nations Unies en matière de transparence, de compétitivité et d'équité et répondent aux normes généralement admises. Sur la base des plans d'activités, d'identification des besoins et de détermination des spécifications techniques du matériel, en collaboration avec les structures bénéficiaires, l'équipe du Projet élaborera un plan d'achat et finalisera les cahiers de charges. Les appels d'offres, le dépouillement et l'analyse des offres seront assurés par le PNUD.

2. Suivi et évaluation

Le suivi s'inscrira dans le cadre des modalités définies dans l'appui complémentaire au programme d'Appui Budgétaire aux Politiques Publiques.

Le PNUD veillera à transmettre à l'ON-FED, selon des formats convenus au début du projet, toute information de programmation, d'exécution et de suivi relative aux activités du projet afin de permettre à l'ON et à sa Cellule d'appui (CAON) d'assurer un suivi permanent et consolidé de l'ensemble des volets du projet.

Un Comité Technique de Suivi (CTS), dont les membres seront nommément désignés par le MPD, sera mis en place et se réunira trimestriellement pour faire le suivi de la mise en œuvre des activités et de l'exécution budgétaire. La CAON et la DUE y seront représentées.

Par ailleurs, le PNUD soumettra à l'Union Européenne des rapports établis sur la base des formats standards et des modalités suivantes tel que définie dans l'article 3 des Conditions Générales (Annexe 2 à la convention de délégation entre le PNUD et l'Union européenne):

- **Rapport d'activités analytique et de progrès** (annuel) décrivant la mise en œuvre des activités par rapport aux résultats et aux indicateurs de performance figurant dans le Document de Projet. Il devra attirer l'attention sur les aspects importants susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation des objectifs du projet ;
- **Rapport financier** (annuel) récapitulant l'ensemble des opérations de recettes et des dépenses effectuées dans le cadre du projet ;
- **Rapport final narratif et financier consolidé** au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention, (couvrant l'ensemble de la période de mise en œuvre définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

D'une manière générale et selon les modalités définies dans les Conditions générales, le PNUD devra assurer le suivi des activités et rendre compte à la Délégation de l'Union européenne des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet. A cet effet, les deux parties tiendront des réunions régulières de concertation entre les réunions du Comités techniques de suivi. Par ailleurs, la Délégation établira un suivi régulier de l'exécution du projet et se réservera le droit de faire des vérifications des actions financées, en conformité avec les modalités établies dans le FAFA⁵ et les Conditions générales.

3. Audit

Toutes les transactions financières et les états financiers dans le cadre de la présente convention sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les règles et les directives du PNUD et pourraient faire l'objet d'un audit conformément aux procédures du PNUD.

⁵L'Accord cadre administratif et financier entre le PNUD et la Commission Européenne.



Annexes

Cadre logique du projet

	Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources et moyens de vérification	Hypothèses/risques
Objectif général	Améliorer l'efficacité de la dépense et du fonctionnement de l'administration publique, ainsi que du renforcement de la gouvernance économique et institutionnelle.	Taux d'exécution budgétaire dans les secteurs prioritaires Références : Taux d'exécution en 2014:Edu: 107% ; santé 76%; agri: 75%; Infra: 99%; E&A: 47 ; Cibles : non définies par le gouvernement	Ministère de l'Economie et des Finances ; Rapport d'exécution budgétaire annuelle	
Objectifs spécifiques	Améliorer la pertinence et la crédibilité de la stratégie de développement	La stratégie de développement est à jour par rapport aux ODD et aux orientations du mandat présidentiel	Ministère de la planification du Développement ; Document du Plan National de Développement	Volonté politique de mettre en œuvre les ODD Volonté politique de renforcer la planification au sein de l'appareil Gouvernemental
Résultats attendus	Résultat 1: Le cadre organisationnel d'élaboration du PND est mis en place	Taux d'exécution des projets d'investissement public programmés	Ministère de la planification du Développement / Ministère de l'économie et des finances ; Rapport d'exécution du budget d'investissement et d'équipement (BIE) Ministère de la planification du Développement ; l'Arrêté	Collaboration de tous les acteurs à la revue de la SCAPE Implication des autorités au haut niveau à la priorisation des



Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources et moyens de vérification	Hypothèses/risques
<p>Résultat 2: Les capacités des parties prenantes sont renforcées en analyse et prise en compte de la durabilité</p>	<p>Nombre de parties prenantes formés en analyse et prise en compte de la durabilité</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; Rapport des ateliers de formation</p>	<p>interventions Disponibilité de ressources humaines compétences dans l'administration publique et au sein des autres parties prenantes</p>
<p>Résultat 3: La revue de la SCAPE et des politiques sectorielles est réalisée</p>	<p>Rapport de la revue de la SCAPE disponible Rapport de la revue des politiques sectorielles</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; Rapport de l'atelier de validation du rapport de la revue de la SCAPE; Rapports des revues sectorielles</p>	<p>Disponibilité du budget complémentaire de l'Etat</p>
<p>Résultat 4: La priorisation des cibles des ODD est faite et les axes d'intervention de la nouvelle stratégie de développement sont identifiés</p>	<p>Documents de priorisation des cibles Axes d'intervention du Plan National de Développement identifiés</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; Rapport de forum national de validation des axes du PND</p>	
<p>Résultat 5 : Le Plan national de développement est élaboré, validé et vulgarisé</p>	<p>Document validé du Plan National de Développement Documents édités du PND</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; Rapport de l'atelier national de validation du PND</p>	
<p>Résultat 6 : Le plan d'actions prioritaires du PND est élaboré et validé</p>	<p>Document validé du Plan d'actions prioritaires du PND</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; Rapport de l'atelier national de validation du Plan d'actions prioritaires du PND</p>	
<p>Résultat 7 : Le guide de programmation des investissements publics est</p>	<p>Document du guide de programmation des</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; le Guide</p>	



Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources et moyens de vérification	Hypothèses/risques
<p><i>élaboré, édité et vulgarisé</i></p> <p>Résultat 8 : Le guide de préparation des projets et programmes d'investissement est élaboré, édité et vulgarisé</p>	<p>investissements publics</p> <p>Document du guide de préparation des programmes et projets d'investissement</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; le Guide</p>	
<p>Résultat 9: une application informatique pour la gestion des bases de données du programme d'investissement public est développée et est opérationnelle</p>	<p>Document du guide de préparation des projets et programmes d'investissement</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; la base de données</p>	
<p>Résultat 10: les cadres des ministères maîtrisent la préparation des projets et programmes d'investissements et leur programmation</p>	<p>Bases de données PIP</p> <p>Nombre de cadres formés</p>	<p>Ministère de la planification du Développement ; Rapport de formation</p>	



Chronogramme d'activités

Résultat	Produits	Principales activités	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Résultat 1 : Le cadre organisationnel d'élaboration du PND est mis en place	Analyse des parties prenantes	Collecte et analyse des données sur les parties prenantes						
		Retraite d'élaboration de la cartographie des parties prenantes et du mécanisme de collaboration						
	Formalisation du cadre organisationnel	Atelier national de validation de la cartographie des parties prenantes et du mécanisme de collaboration						
		Prise de textes du cadre organisationnel de préparation du PND						
Résultat 2: Les capacités des parties prenantes sont renforcées en analyse et prise en compte de la durabilité	Renforcement des capacités des parties prenantes du niveau central	Ateliers de renforcement des capacités des parties prenantes au processus d'élaboration du PND sur les outils d'analyse de la durabilité						
	Renforcement des capacités des parties prenantes dans les 5 régions économiques du Togo	Ateliers de renforcement des capacités des parties prenantes au processus d'élaboration du PND sur les outils d'analyse de la durabilité						
	Revue de la SCAPE	Consultants international et nationaux						
		Atelier méthodologique de lancement						
Résultat 3 : La revue de la SCAPE et des politiques sectorielles est réalisée		Ateliers techniques de validation						
		Atelier national de validation						

Résultat	Produits	Principales activités	T1	T2	T3	T4	T5	T6
	Revue des politiques sectorielles	Séances de travail d'analyse des politiques au regard des cibles des ODD (GADD-F) et de la politique du gouvernement						
	Lancement méthodologique du processus de l'élaboration du PND	Atelier méthodologique de lancement officiel des travaux de formulation du PND						
	Priorisation des cibles des ODD sur la base de leur niveau d'externalité	Atelier méthodologique de présentation des outils de priorisation des cibles des ODD Appui technique aux sectoriels pour les séances de priorisation des cibles Atelier de validation des cibles des ODD						
Résultat 4 : La priorisation des cibles des ODD est faite et les axes d'intervention de la nouvelle stratégie de développement sont identifiés	Définition des cibles intermédiaires de mesure du PND	Ateliers d'identification des indicateurs pertinents de mesure des cibles des ODD						
	Définition des axes d'intervention du PND	Séances de travail de définition des valeurs de référence des indicateurs des cibles des ODD et élaboration de l'Atlas des ODD Retraite de définition des axes d'intervention du PND Atelier national de validation des axes d'intervention du PND						
	Diagnostic de la situation sociale, économique et environnementale et définition des actions par axes et rédaction du PND	Séances de travail pour l'analyse de la situation sociale, économique et environnementale et définition des actions par axes et rédaction du PND Retraite de rédaction version préliminaire du PND						
Résultat 5 : Le Plan national de développement est élaboré, validé et vulgarisé	Cadrage macroéconomique du Plan National de Développement	Travaux du Comité CBMT -3 scénarii : (référence, modéré et accéléré) ; Cadrage budgétaire à moyen terme, global et sectoriel ;						



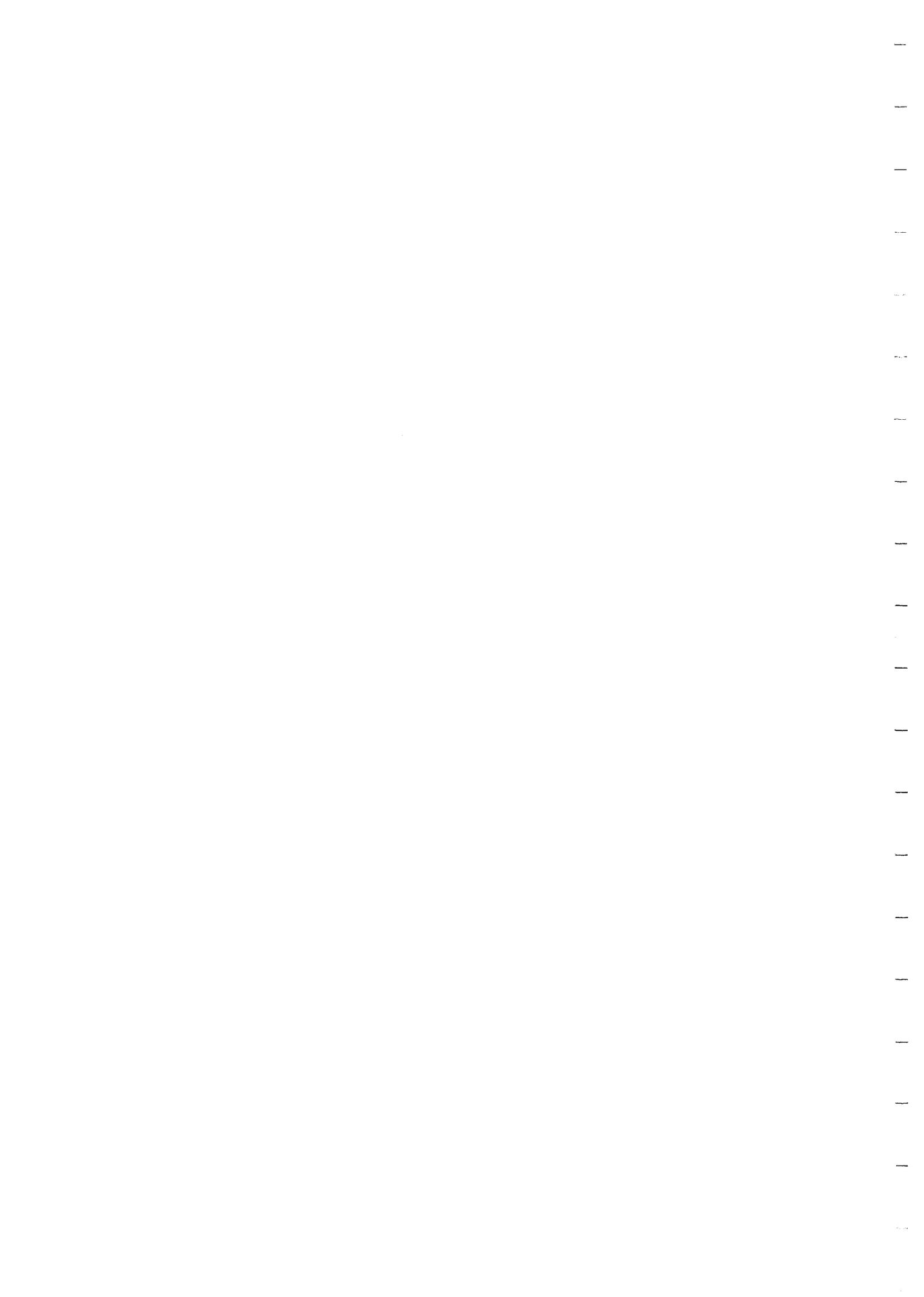
Résultat	Produits	Principales activités	T1	T2	T3	T4	T5	T6
		scénari à moyen terme de financement du PND						
	Définition du cadre national de suivi et évaluation de la mise en œuvre des ODD	Prise de textes du cadre national de suivi et évaluation de la mise en œuvre des ODD						
	Consultation nationales et régionales autour de la version préliminaire du PND (administration publique, société civile, secteur privé, PTF, parlement, régions.....)	Consultation nationale						
	Validation du PND	Consultation régionale						
		Atelier de validation technique						
		Atelier de validation nationale						
Résultat 6 : Le plan d'actions prioritaires du PND est élaboré et validé	Elaboration des programmes et Budgetisation du PND	Séances de travail d'élaboration des programmes						
	Validation du plan d'actions prioritaires du PND	Atelier de validation nationale						
Résultat 7 : Le guide de programmation des investissements public est élaboré, édité et vulgarisé	Elaboration du guide	Retraite d'élaboration						
	Validation du guide	Atelier de validation Nationale						
	Edition et vulgarisation	Edition						
		Vulgarisation						
Résultat 8: Les guides de préparation des projets et programmes d'investissement est élaboré, édité et vulgarisé	Elaboration du guide	Retraite d'élaboration						
	Validation du guide	Atelier de validation nationale						
	Edition et vulgarisation du guide	Edition						



ANNEXE II

CONDITIONS GENERALES





ANNEXE II - Conditions générales pour les conventions de subvention ou de délégation EP

PARTIE I: DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE SUBVENTION ET DE DELEGATION EP	2
Article 1: Définitions	2
Article 2: Obligations générales	3
Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports	4
Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers.....	7
Article 5: Conflit d'intérêts	7
Article 6: Confidentialité.....	7
Article 7: Protection des données	7
Article 8: Communication et visibilité	7
Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements	8
Article 10: Évaluation et suivi de l'action	9
Article 11: Modification de la convention.....	9
Article 12: Suspension des paiements	10
Article 13: Dénonciation	12
Article 14: droit applicable et règlement des différends.....	13
Article 15: Recouvrement	13
Article 16: Comptes et archivage	14
Article 17: Accès et contrôles financiers	14
Article 18: Éligibilité des coûts	15
Article 19: Paiements	17
Article 20: Montant final de la contribution de l'UE	18
PARTIE II: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX CONVENTIONS DE DELEGATION.....	19
Article 21: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention.....	19
Article 22: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion	19
PARTIE III: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SUBVENTIONS EP.....	20
Article 23: Absence de profit	20
Article 24: Passation de marchés.....	21

PARTIE I: dispositions communes applicables aux conventions de subvention et de délégation EP

Article 1: Définitions

- Action:** le programme ou projet de coopération financé en tout ou partie par l'Union européenne, qui est mené par l'organisation, tel que décrit à l'annexe I.
- Contractant:** une personne physique ou morale avec laquelle un marché public a été passé.
- PESC:** politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.
- Jours:** toutes les références à des «jours» se rapportent à des jours civils.
- Date de fin:** la date à laquelle la convention prend fin, c'est-à-dire au moment du versement du solde par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 19 ou au moment où l'organisation rembourse les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, conformément à l'article 20. Lorsque l'une ou l'autre des parties invoque la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14, la date de fin est reportée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.
- Action extérieure de l'UE:** action financée au titre du FED, de l'ICD, de l'IEV, de l'IAP II, de l'ICSN, de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP), de l'IP, de l'IEDDH, et de leurs prédécesseurs. Toutes les autres actions sont des politiques internes.
- Bénéficiaire final:** une personne physique ou morale bénéficiant en dernier recours de l'action.
- Cas de force majeure:** toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou de l'un des bénéficiaires d'une subvention, codéléataires, cobénéficiaires, entités affiliées, contractants, agents ou salariés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements ou du matériel ou leur mise à disposition tardive ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi. Les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières de l'organisation ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.
- Indicateur:** facteur ou variable quantitatif et/ou qualitatif qui permet de mesurer de manière simple et fiable si une action a produit les résultats attendus.
- Système de contrôle interne:** un processus applicable à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants:
- a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations;
 - b) la fiabilité des informations rapportées;
 - c) la préservation des biens et des informations;
 - d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités;
 - e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations financières, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes ainsi que de la nature des paiements concernés.
- Résultat:** les effets à court et à moyen termes probables ou obtenus des extraits d'une action.
- Extrant:** les produits, biens d'équipement et services résultant d'activités menées au titre d'une action.
- Marché public:** un contrat signé entre l'organisation, un cobénéficiaire, un codéléataire ou une entité affiliée et un contractant au titre duquel le contractant fournit des services, fournitures ou travaux.
- Résultat:** l'extrant ou la réalisation d'une action.
- Réglementations et règles:** réglementations, règles, directives organisationnelles, instructions et autres éléments du cadre réglementaire de l'organisation.
- Bonne gestion financière:** principe général que doit respecter la mise en œuvre de la présente convention, à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficience (notamment en ce qui concerne le contrôle interne). Le principe d'économie dispose que les moyens mis en œuvre en

vue de la réalisation de l'action sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix. Le principe d'efficacité vise la réalisation des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés. Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Définitions applicables aux conventions de délégation uniquement

Co-déléataire: une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention de délégation concernée conjointement avec l'organisation. Les codéléataires et l'organisation sont conjointement appelés «déléataires».

Système de détection rapide et d'exclusion: système établi par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 286 du 30.10.2015, p. 1), qui inclut des informations sur la détection rapide des risques menaçant les intérêts financiers de l'UE, sur les cas d'exclusion du financement de l'Union de personnes physiques et morales et sur les cas d'imposition de sanctions financières.

Subvention: une contribution financière directe par voie de donation donnée par l'organisation ou le codéléataire pour financer les activités de tiers.

Bénéficiaire d'une subvention: une personne physique ou morale à qui une subvention a été accordée. Les bénéficiaires d'une subvention peuvent fournir des subventions en cascade et passer des marchés pour la mise en œuvre de leurs activités.

Action multi-donateurs: une action cofinancée par la contribution de l'UE (qu'elle soit affectée ou non) et un ou plusieurs autres donateurs.

Définitions applicables aux conventions de subvention EP uniquement

Entité affiliée: une entité qui a un lien structurel avec l'organisation ou un co-bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, et qui met en œuvre une partie de l'action.

Co-bénéficiaire: une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention conjointement avec l'organisation. L'organisation signe la convention au nom des cobénéficiaires également.

Article 2: Obligations générales

Mise en œuvre de l'action

2.1 L'organisation est responsable de la mise en œuvre de l'action décrite à l'annexe I de la convention, indépendamment du fait que les activités soient menées par l'organisation elle-même, une entité affiliée, un contractant ou le bénéficiaire d'une subvention. Les deux parties s'appliquent à renforcer leurs relations mutuelles en vue de favoriser l'échange d'informations tout au long de la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation et le pouvoir adjudicateur participent à des réunions de coordination et autres activités communes organisées conjointement, et l'organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs qui peut être établi en rapport avec l'action.

Responsabilité

2.2 L'organisation est responsable de l'exécution des obligations découlant de la présente convention avec tout le professionnalisme requis en matière de prudence et de diligence, ce qui signifie qu'elle appliquera le même niveau de diligence et de soin qu'elle applique à la gestion de ses propres fonds.

- 2.3 En vertu des conventions de délégation, l'organisation assume la pleine responsabilité financière à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des fonds, y compris ceux indûment versés à des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention ou mal utilisés par ces derniers. L'organisation prend des mesures en vue de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités et la fraude lors de la mise en œuvre de l'action. À cet effet, elle procède, dans le respect du principe de proportionnalité et de ses réglementations et règles évaluées positivement, à des contrôles ex ante et/ou ex post, comprenant, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons d'opérations représentatifs et/ou fondés sur les risques, pour s'assurer que l'action financée par l'Union européenne est effectivement et correctement exécutée. L'organisation informe la Commission européenne des irrégularités et des fraudes détectées dans la gestion des fonds de l'UE et des mesures prises. Lorsque des fonds ont été indûment versés ou mal utilisés par des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention, l'organisation prend toutes les mesures applicables conformément à ses propres réglementations et règles, afin de recouvrer lesdits fonds, y compris, le cas échéant, en introduisant un recours juridictionnel et en s'efforçant de céder sa créance à l'égard de ses contractants ou bénéficiaires de subvention au pouvoir adjudicateur ou à la Commission européenne. Lorsque l'organisation a épuisé toute ces mesures et que l'absence de recouvrement n'est pas due à une erreur ou une négligence de sa part, le pouvoir adjudicateur considèrera les montants qui n'ont pas pu être recouverts auprès des contractants et/ou bénéficiaires de subventions comme des coûts éligibles de l'action.

Autres obligations

- 2.4 L'organisation s'engage à veiller à ce que les obligations visées aux articles 2.6, 5-Conflit d'intérêts, 7-Protection des données, 8-Communication et visibilité, 16-Comptabilité et archivage et 17-Accès et contrôles financiers de la présente convention s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des contractants et des bénéficiaires d'une subvention.
- 2.5 L'organisation informe sans délai le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne de toute modification substantielle des règles, procédures et systèmes appliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'action. Cette obligation concerne en particulier i) les modifications substantielles ayant une incidence sur l'évaluation des piliers dont l'organisation a fait l'objet, ii) les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments juridiques de l'Union applicables. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout problème résultant de ces modifications. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'adopter ou de demander des mesures supplémentaires pour faire face à ces changements. Lorsqu'un accord sur ces mesures ou d'autres solutions ne peut être trouvé entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la convention conformément à l'article 13.3.
- 2.6 L'organisation défend le respect des droits de l'homme et respecte la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international.
- 2.7 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle n'est pas partie à la présente convention, qui ne lui confère que les droits et obligations explicitement mentionnés. Cette disposition est sans préjudice du rôle de la Commission européenne dans la promotion d'une interprétation cohérente des conditions de la présente convention.

Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports

Généralités

- 3.1 L'organisation fournit au pouvoir adjudicateur des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation doit inclure à l'annexe I un plan de travail, au moins pour la première année de la période de mise en œuvre (ou l'ensemble de la période de mise en œuvre si elle est inférieure à un an). L'organisation soumet au pouvoir adjudicateur un ou des rapports intermédiaires et un rapport final conformément aux dispositions ci-après. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière.
- 3.2 Chaque rapport, qu'il soit intermédiaire ou final, fournit un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Le rapport décrit la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues à l'annexe I, ainsi que le degré de réalisation de ses

résultats (résultats ou extraits), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Le rapport est structuré de façon à permettre le suivi de l'/des objectif(s), des moyens envisagés et mis en œuvre. Le niveau de détail de tout rapport correspond à celui des annexes I et III.

- 3.3 Lorsque la durée de l'action de l'organisation est supérieure à la période de mise en œuvre de la présente convention, le pouvoir adjudicateur peut demander - en plus des rapports finaux à déposer conformément à l'article 3.8 - les rapports finaux de l'action dès qu'ils sont disponibles.
- 3.4 Toute exigence autre ou supplémentaire en matière de rapports doit être indiquée dans les conditions particulières.
- 3.5 Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations supplémentaires à tout moment, en motivant sa demande. Sous réserve des réglementations et règles de l'organisation, ces informations sont communiquées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. L'organisation peut présenter une demande motivée visant à prolonger le délai de 30 jours.
- 3.6 L'organisation informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute circonstance susceptible de nuire à la mise en œuvre et à la gestion de l'action ou de retarder ou compromettre la réalisation des activités.

Contenu des rapports

- 3.7 Le ou les rapports intermédiaires portent directement sur la présente convention et contiennent au minimum les éléments suivants:
- a) le résumé et le contexte de l'action;
 - b) les résultats concrets: un tableau à jour sur la base d'une matrice-cadre logique, y compris la communication des résultats obtenus par l'action (résultats ou extraits), tels que mesurés par les indicateurs correspondants, les points de référence et objectifs convenus, ainsi que les sources de données pertinentes;
 - c) les activités menées au cours de la période de référence (c'est-à-dire directement liées à l'action et décrites dans la présente convention);
 - d) les informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les éventuelles modifications introduites;
 - e) les informations sur la mise en œuvre du plan de communication et de visibilité (annexe VI) et sur toute autre mesure prise pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne;
 - f) les informations sur les coûts exposés ainsi que les engagements juridiques pris par l'organisation au cours de la période de référence;
 - g) un résumé des contrôles effectués, le cas échéant, dans le cadre des conventions de subvention EP et les rapports d'audit finaux disponibles, dans le respect de la politique de l'organisation relative à la divulgation de ces contrôles et de ces rapports d'audit. Lorsque des erreurs et des lacunes sont constatées dans les systèmes, il convient également de fournir une analyse de leur nature et de leur portée, ainsi que des informations sur les mesures correctives prises ou planifiées;
 - h) s'il y a lieu, une demande de paiement;
 - i) un plan de travail et un budget prévisionnel pour la prochaine période de rapport.
- 3.8 Le rapport final couvre l'ensemble de la période de mise en œuvre et inclut:
- a) toutes les informations demandées à l'article 3.7, points a) à h);
 - b) un récapitulatif des recettes de l'action, des paiements reçus et des coûts éligibles exposés;
 - c) s'il y a lieu, une vue d'ensemble de tous les fonds indûment versés ou utilisés de manière inappropriée que l'organisation a pu ou n'a pas pu récupérer elle-même;
 - d) dans le cadre d'une convention de subvention, le lien exact vers la page web sur laquelle, conformément à l'article 21.1, figurent les informations sur les bénéficiaires d'une subvention et les contractants;
 - e) pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, le cas échéant, des informations détaillées sur les transferts d'équipements, de véhicules et des fournitures importantes restantes mentionnés à l'article 9;
 - f) dans le cas d'actions multi-donateurs et lorsque la contribution de l'UE n'est pas affectée, une confirmation par l'organisation qu'un montant correspondant à celui payé par le pouvoir adjudicateur a été utilisé conformément aux obligations précisées dans la présente convention et

que les coûts qui n'étaient pas éligibles pour le pouvoir adjudicateur ont été couverts par d'autres contributions de donateurs.

- 3.9 L'organisation remet un rapport pour chaque période de référence telle que spécifiée dans les conditions particulières, à compter du début de la période de mise en œuvre, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières¹. Les rapports, descriptifs et financiers, couvrent l'ensemble de l'action, qu'elle soit financée en tout ou partie par des fonds de l'Union. Les rapports intermédiaires sont soumis dans un délai de 60 jours après la fin de la période couverte par de tels rapports. Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, le rapport final est transmis au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre. Pour les politiques intérieures, le rapport final est transmis au plus tard trois mois après la fin de la période de mise en œuvre.

Déclaration de gestion et avis d'audit ou de contrôle dans le cadre des conventions de délégation

Déclaration de gestion

- 3.10 Chaque rapport intermédiaire ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VII, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle doit être envoyée au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

Avis d'audit ou de contrôle pour les organisation non internationales

- 3.11 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale, un avis d'audit ou de contrôle est rédigé conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. Ils indiquent également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.
- 3.12 Cet avis d'audit et de contrôle est remis au plus tard 1 mois à compter de l'envoi de la déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire ou final, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle et l'avis d'audit ou de contrôle doivent être envoyés au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

Monnaie de présentation

- 3.13 Les rapports sont soumis dans la devise de la convention, telle que définie à l'article 3 des conditions particulières.
- 3.14 L'organisation doit convertir les engagements juridiques, les recettes de l'action et les coûts exposés dans des devises autres que la devise de comptabilité de l'organisation conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité.

Non-respect des obligations en matière de rapports

- 3.15 Si l'organisation n'est pas en mesure de présenter un rapport intermédiaire ou un rapport final ainsi que les documents connexes au plus tard à la date limite fixée à l'article 3.9, elle informe le pouvoir adjudicateur par écrit des raisons de ce retard et fournit un résumé de l'état d'avancement de l'action ainsi que, le cas échéant, un plan de travail provisoire pour la prochaine période. Si l'organisation ne respecte pas cette obligation dans les deux (2) mois qui suivent la date limite fixée à l'article 3.9, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention conformément à l'article 13, refuser de verser tout montant en suspens et récupérer tout montant indûment versé.

¹ Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, la période de référence est, par défaut, de 12 mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers

- 4.1 La Commission européenne n'est, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'organisation lors de la mise en œuvre ou à la suite de l'action. En conséquence, la Commission européenne n'admet aucune demande d'indemnisation ou d'accroissement des paiements pour ces motifs.
- 4.2 En aucun cas ni à quelque titre que ce soit, la Commission européenne n'est tenue pour responsable à l'égard de tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou en raison de celle-ci.
- 4.3 L'organisation dégage la Commission européenne de toute responsabilité liée à des réclamations ou poursuites découlant d'une infraction aux réglementations et règles de l'organisation commise par elle-même, ses employés ou des personnes dont ils sont responsables, ou d'une violation des droits d'un tiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

Article 5: Conflit d'intérêts

- 5.1 L'organisation s'abstient, conformément à ses réglementations et règles, de toute action pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- 5.2 Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre l'accord est compromis.

Article 6: Confidentialité

- 6.1 Le pouvoir adjudicateur et l'organisation préservent tous deux la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel directement lié à la mise en œuvre de l'action qui est communiqué sous le sceau de la confidentialité. Le caractère confidentiel d'un document ne doit pas l'empêcher d'être communiqué à un tiers sur une base confidentielle lorsque les règles contraignantes pour les parties, ou la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur, l'exigent. La divulgation des informations ne peut en aucun cas compromettre les privilèges et immunités ou la sécurité des contractants des parties ou des bénéficiaires finaux de l'action.
- 6.2 Chaque partie obtient le consentement écrit de l'autre préalablement à la publication de ces informations confidentielles, à moins que:
- a) la partie qui est l'auteur de la communication accepte de libérer l'autre partie des obligations de confidentialité susmentionnées; ou
 - b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'en violation de l'obligation de confidentialité par la partie tenue par cette obligation; ou
 - c) la divulgation d'informations confidentielles est exigée par la loi ou des réglementations et règles établies en conformité avec le document constitutif de base de l'une ou l'autre des parties.
- 6.3 Les parties restent liées par la confidentialité pendant cinq ans après la date de fin de la convention ou pendant une période plus longue telle que précisée par l'auteur de la communication au moment de la communication.
- 6.4 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celui-ci, dont elle assure la même confidentialité.

Article 7: Protection des données

L'organisation garantit une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à ses propres réglementations et règles.

Article 8: Communication et visibilité

- 8.1 L'organisation met en œuvre le plan de communication et de visibilité détaillé à l'annexe VI.
- 8.2 Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'organisation prend toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action par l'Union européenne. Les informations diffusées à la presse et aux bénéficiaires finaux, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications y afférents mentionnent le fait que l'action a été

réalisée «avec la participation financière de l'Union européenne» et font apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de manière appropriée. Les publications de l'organisation se rapportant à l'action, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris l'internet, mentionnent la clause de non-responsabilité suivante: «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.» Dans le cas d'actions extérieures de l'UE et de la PESC, de telles mesures sont appliquées conformément au manuel de communication et de visibilité², publié par la Commission européenne, ou à toutes autres lignes directrices convenues entre la Commission européenne et l'organisation.

- 8.3 Si, lors de la mise en œuvre de l'action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes restantes sont achetés au moyen de fonds de l'Union européenne, l'organisation le fait savoir de manière appropriée sur les équipements, véhicules ou fournitures importants concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités, ou la sécurité du personnel de l'organisation ou des bénéficiaires finaux, l'organisation propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'action relève d'une activité de l'organisation, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes appartiennent à l'organisation.
- 8.4 Dans le cas d'actions extérieures de l'UE et de la PESC, si, en application de l'article 9.5, les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes restantes achetés au moyen de fonds de l'Union européenne n'ont pas été transférés aux autorités locales, aux cobénéficiaires locaux, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux au moment de présenter le rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements, véhicules ou fournitures importantes (en particulier l'affichage de l'emblème de l'Union européenne) demeurent applicables entre la présentation du rapport final et l'achèvement de l'action, si ce dernier nécessite plus de temps. Dans le cas où l'organisation conserve la propriété conformément à l'article 9.6, les conditions de visibilité restent applicables tant que les équipements, véhicules ou autres fournitures principales sont utilisés par l'organisation.
- 8.5 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, si une divulgation compromet la sécurité de l'organisation ou nuit à ses intérêts, l'organisation accepte que la Commission européenne et le pouvoir adjudicateur (si autre que la Commission européenne) publie, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris sur ses sites internet, les nom et adresse de l'organisation, ainsi que la finalité et le montant de la contribution de l'Union européenne.
- 8.6 L'organisation veille à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour l'action soient communiqués aux adresses mentionnées dans les conditions particulières, dès leur publication.
- 8.7 Les parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le présent article, et ce sans préjudice de mesures que le pouvoir adjudicateur peut prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements

Droit d'utilisation

- 9.1 La propriété des résultats de l'action n'est pas dévolue au pouvoir adjudicateur. Sous réserve de l'article 6, l'organisation octroie, et veille à ce que tout tiers concerné octroie au pouvoir adjudicateur (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) le droit d'utiliser gratuitement les résultats de l'action, y compris les rapports et d'autres documents afférents, qui sont soumis à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

² Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne, disponible à l'adresse: https://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne_fr

9.2 Lorsque les résultats mentionnés à l'article 9.1 comprennent des droits préexistants et que l'organisation ne peut garantir au pouvoir adjudicateur (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) le droit d'utiliser ces résultats, l'organisation en informe par écrit le pouvoir adjudicateur (et la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur).

Transfert (actions extérieures de l'UE et PESC uniquement)

9.3 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restants achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne dans le cadre de l'action sont transférés ou restent aux mains des autorités locales, cobénéficiaires, bénéficiaires locaux d'une subvention ou des bénéficiaires finaux, au plus tard au moment de la présentation du rapport final.

9.4 Les preuves documentaires de ces transferts ne sont pas présentées avec les rapports finaux, mais sont conservées pour vérification pendant la durée et avec les documents mentionnés à l'article 16.2.

9.5 Par dérogation à l'article 9.3, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restants achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne dans le cadre d'actions qui continuent au terme de la période de mise en œuvre peuvent être transférés à la fin de l'action. L'organisation utilise les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restants au profit des bénéficiaires finaux. Elle informe le pouvoir adjudicateur de l'utilisation finale des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restants dans le rapport final.

9.6 En l'absence d'autorités locales, de cobénéficiaires locaux, de bénéficiaires locaux d'une subvention ou de bénéficiaires finaux à qui transférer les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restants, l'organisation peut effectuer le transfert vers une autre action financée par l'Union européenne ou, à titre exceptionnel, conserver la propriété des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restants à la fin de l'action. Dans de tels cas, elle soumet une demande écrite motivée accompagnée d'un inventaire répertoriant les éléments concernés et une proposition concernant leur utilisation, en temps utile et au plus tard au moment de la présentation du rapport final. L'utilisation finale ne peut en aucun cas compromettre la durabilité de l'action.

Article 10: Évaluation et suivi de l'action

10.1 L'organisation invite des représentants du pouvoir adjudicateur et de la Commission européenne à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et d'évaluation liées à la réalisation de l'action. Elle rend compte des résultats de ces missions à la Commission européenne.

10.2 L'article 10.1 est applicable sans préjudice de toute mission d'évaluation ou de suivi que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur, ou le pouvoir adjudicateur à ses propres frais. Les missions d'évaluation et de suivi des représentants de la Commission européenne ou du pouvoir adjudicateur sont programmées et exécutées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'organisation et les représentants de la Commission européenne (ou du pouvoir adjudicateur), en gardant à l'esprit l'engagement pris par les parties d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) et l'organisation conviennent des questions de procédure au préalable. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) met le projet de rapport de la mission d'évaluation ou de suivi à la disposition de l'organisation pour que celle-ci formule des observations avant la publication finale. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) transmet le rapport final à l'organisation une fois celui-ci publié.

Article 11: Modification de la convention

11.1 Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, doit être consignée par écrit dans un avenant signé par les deux parties. La présente convention ne peut être modifiée qu'avant la date de fin.

11.2 La partie sollicitant une modification présente sa demande par écrit dans un délai de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la modification et au plus tard 30 jours avant la date de fin de la convention, sauf circonstances particulières dûment motivées par celle-ci et acceptées par l'autre partie. L'autre partie notifie sa décision quant à la proposition de modification en temps utile et, dans tous les cas, au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande de modification.

- 11.3 Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, lorsqu'une modification de l'annexe I et/ou de l'annexe III n'affecte pas l'objet fondamental de l'action, tel que ses objectifs, sa stratégie et ses domaines prioritaires, et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget entraînant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant écrit) de chaque rubrique concernée, l'organisation peut modifier unilatéralement l'annexe I et/ou l'annexe III et en informe le pouvoir adjudicateur par écrit, au plus tard dans le rapport suivant. L'organisation peut également modifier unilatéralement les indicateurs et leurs objectifs, points de référence et sources de vérification décrits dans le cadre logique, si la modification n'affecte pas l'objet fondamental de l'action.
- 11.4 La méthode décrite à l'article 11.3 ne sert pas à modifier la réserve pour imprévus, ni le taux pour la rémunération/les coûts indirects ou le montant, ou encore le taux des options de présentation simplifiée des coûts. Dans le cadre d'une convention de subvention EP, les avenants ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'apporter aux conventions des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ni, le cas échéant, de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.
- 11.5 L'annexe VI peut être modifiée par l'organisation en accord avec la Commission européenne, sans qu'un avenant formel à la convention ne s'impose.
- 11.6 Les changements d'adresse ou de compte bancaire sont notifiés au pouvoir adjudicateur par écrit. Le cas échéant, les changements de compte bancaire doivent être indiqués dans la demande de paiement, en utilisant la fiche d'identification financière jointe comme annexe IV.

Article 12: Suspension des paiements

Suspension du délai de paiement

- 12.1 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement d'une demande de paiement unique en signalant à l'organisation que:
- a) soit le montant n'est pas dû; ou
 - b) les pièces justificatives appropriées n'ont pas été fournies et, partant, le pouvoir adjudicateur doit demander des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires aux rapports descriptifs ou financiers. Ces éclaircissements ou informations supplémentaires peuvent notamment être demandés par le pouvoir adjudicateur s'il a des doutes sur le respect, par l'organisation, de ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre de l'action; ou
 - c) des informations crédibles sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui remettent en cause l'éligibilité des coûts déclarés; ou
 - d) dans le cadre d'une convention de délégation, des informations crédibles sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui révèlent une insuffisance importante dans le fonctionnement du système de contrôle interne de l'organisation ou qui indiquent que les dépenses déclarées par l'organisation sont liées à de graves irrégularités et n'ont pas été corrigées. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement, au besoin, pour éviter tout préjudice important aux intérêts financiers de l'UE.
- 12.2 Dans les situations énumérées à l'article 12.1, le pouvoir adjudicateur notifie à l'organisation dès que possible, et en tout cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ladite demande de paiement, les raisons de la suspension, en précisant, le cas échéant, les informations complémentaires requises. La suspension prend effet à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur envoie la notification indiquant les motifs de la suspension. La période de paiement restante recommence à compter de la date à laquelle les informations demandées ou les documents révisés ont été reçus ou que les autres contrôles nécessaires ont été réalisés. Si les informations ou documents demandés ne sont pas transmis dans le délai fixé dans la notification ou s'ils sont incomplets, le paiement peut être effectué sur la base des informations partielles disponibles.

Suspension de la convention par le pouvoir adjudicateur

12.3 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la mise en œuvre de la convention, en tout ou partie, dans les cas suivants:

- a) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments prouvant que des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou des violations flagrantes d'obligations fondamentales ont été commises par l'organisation lors de sa procédure de sélection, lors de son évaluation des piliers ou dans la mise en œuvre de l'action;
- b) dans le cadre d'une convention de délégation, le pouvoir adjudicateur dispose de preuves selon lesquelles des erreurs systémiques qui mettent en doute la fiabilité du système de contrôle interne de l'organisation ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ont été commises;
- c) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments prouvant que l'organisation a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation des obligations dans le cadre d'autres accords financés par des fonds de l'Union, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations des obligations aient une incidence matérielle sur la présente convention.

12.4 Avant la suspension, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention de suspendre la convention, en invitant l'organisation à présenter ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la suspension, le pouvoir adjudicateur peut suspendre tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, moyennant un préavis de sept jours. En cas de suspension partielle de la mise en œuvre de la convention, à la demande de l'organisation, les parties entament des discussions afin de se mettre d'accord sur les modalités nécessaires pour poursuivre le volet de la mise en œuvre qui n'est pas suspendu. Les dépenses ou les frais encourus par l'organisation pendant la période de suspension et liés au volet de la convention suspendu ne sont pas remboursés ni couverts par le pouvoir adjudicateur. À la suite de la suspension de la mise en œuvre de la convention, le pouvoir adjudicateur peut résilier cette dernière conformément à l'article 13.2, recouvrer les montants indûment payés et/ou, en accord avec l'organisation, reprendre la mise en œuvre de la convention. Dans ce dernier cas, les parties modifient la convention si nécessaire.

Suspension pour circonstances exceptionnelles

12.5 L'organisation peut décider de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles ou imprévues indépendantes de la volonté de l'organisation rendent une telle mise en œuvre impossible ou extrêmement difficile, notamment dans des cas de force majeure. L'organisation en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et fournit toutes les précisions nécessaires, en indiquant notamment les mesures prises pour réduire au minimum tout préjudice éventuel ainsi que les effets de la suspension et la date de reprise de la mise en œuvre prévisibles.

12.6 Le pouvoir adjudicateur peut également notifier à l'organisation la suspension de la mise en œuvre de la convention si les circonstances l'exigent, en particulier:

- a) lorsqu'une décision de l'Union pertinente révélant une violation des droits de l'homme a été adoptée;
- b) dans les cas tels que des crises impliquant une modification de la politique de l'UE.

12.7 Aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'une violation de ses obligations en vertu de la convention si elle est dans l'incapacité de les remplir en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que visés aux articles 12.5 et 12.6, pour autant qu'elle prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum le préjudice éventuel.

12.8 Dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les parties réduisent au minimum la durée de la suspension et reprennent la mise en œuvre de la convention dès que les conditions le permettent. Au cours de la période de suspension, l'organisation a droit au remboursement des coûts minimaux, y compris les nouvelles obligations juridiques, nécessaires à une possible reprise de la mise en œuvre de la convention ou de l'action. Les parties s'accordent sur ces coûts, y compris le remboursement des engagements juridiques contractés pour la mise en œuvre de l'action avant que la notification de la suspension n'ait été reçue, que l'organisation ne peut raisonnablement suspendre, modifier ou résilier pour des motifs d'ordre juridique. Cette disposition est sans préjudice de toute modification de la convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en

œuvre, y compris, si possible, la prorogation de la période de mise en œuvre et, pour les conventions de délégation, du délai pour la passation des contrats, ou à la résiliation de la convention conformément à l'article 13.3. En cas de suspension pour force majeure ou si l'action est une action multi-donateurs, la date limite de passation des marchés au titre de conventions de délégation et la période de mise en œuvre sont automatiquement prorogées d'une durée équivalente à la période de suspension.

Article 13: Dénonciation

13.1 Sans préjudice de toute autre disposition des présentes conditions générales ou des pénalités prévues par le règlement financier de l'UE, le cas échéant, et dans le respect du principe de proportionnalité, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention si l'organisation:

- a) n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent en vertu des dispositions de la convention;
- b) s'est rendue coupable de fausses déclarations ou a fourni des déclarations incomplètes afin d'obtenir la contribution de l'Union ou a fourni des rapports qui ne reflètent pas la situation réelle en vue d'obtenir ou de conserver la contribution de l'Union européenne sans motif;
- c) est en situation de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure de même nature;
- d) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen justifié;
- e) s'est rendue coupable de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur;
- f) ne respecte pas les obligations relatives aux rapports mentionnées à l'article 3.15;
- g) a commis l'une des défaillances décrites à l'article 12.3 sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur.

13.2 Avant de résilier la convention conformément à l'article 13.1, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention en ce sens, invitant l'organisation à présenter ses observations (y compris des propositions de mesures correctives) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Pendant cette période et jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les délais de paiement à titre conservatoire, conformément à l'article 12.2, en informant sans délai l'organisation par écrit. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention, moyennant un préavis de sept jours. Durant cette période, l'organisation peut soumettre la question au directeur responsable de la Commission européenne. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, la résiliation prend effet lorsqu'elle est confirmée par le directeur. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne ne suspendra pas les effets de la décision du pouvoir adjudicateur. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger le remboursement intégral de tout montant versé en surplus par rapport au montant final déterminé conformément à l'article 20, après avoir mis l'organisation en mesure de présenter ses observations. Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation par l'autre partie du fait de la résiliation de la présente convention.

13.3 Si, à un moment quelconque, l'une des parties estime que l'objet de la convention ne peut plus être réalisé de manière efficace ou appropriée, elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 60 jours. Dans ce cas, le montant final englobe:

- a) le paiement uniquement pour la partie de l'action menée jusqu'à la date de résiliation;
- b) dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les dépenses résiduelles inévitables engagées pendant le préavis; et
- c) dans les situations décrites aux articles 12.5 et 12.6, le remboursement des engagements juridiques contractés par l'organisation, en vertu de la convention de délégation, pour la mise en œuvre de l'action avant que le préavis écrit de la résiliation n'ait été reçu par celle-ci, et auxquels l'organisation ne peut raisonnablement mettre un terme pour des motifs juridiques.

Le pouvoir adjudicateur récupère le solde conformément à l'article 15.

- 13.4 En cas de résiliation, un rapport final et une demande de paiement du solde doivent être présentés conformément aux articles 3.8, 3.9 et 19. Le pouvoir adjudicateur ne rembourse ni ne prend à sa charge tous coûts ou dépenses qui ne sont pas inclus ou justifiés dans un rapport qu'il a approuvé.

Article 14: droit applicable et règlement des différends

- 14.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend et toute plainte relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence ou la résiliation de celle-ci.
- 14.2 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la présente convention est régie par le droit de l'UE, complété, si nécessaire, par les dispositions pertinentes du droit belge. En cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, le Tribunal de l'Union européenne, ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne, sont les seuls compétents. Ces actions doivent être fondées sur l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- 14.3 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, la convention est régie par le droit de l'État du pouvoir adjudicateur et les juridictions du pays du pouvoir adjudicateur disposent d'une compétence exclusive, sauf disposition contraire convenue par les parties. Le différend peut, d'un commun accord entre les parties, être soumis à la conciliation de la Commission européenne. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 120 jours après le lancement de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué et renvoyer l'affaire devant les juridictions du pays du pouvoir adjudicateur.
- 14.4 Lorsque l'organisation est une organisation internationale:
- a) aucune disposition de la convention n'est interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts, des accords sur les privilèges et immunités ou du droit international;
 - b) en cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, tout différend se règle par un arbitrage définitif et contraignant conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de la signature de la présente convention. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit se tenir à La Haye et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. La décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

Article 15: Recouvrement

- 15.1 Lorsqu'un montant doit être récupéré en vertu des dispositions de la convention, l'organisation rembourse le montant dû au pouvoir adjudicateur.
- 15.2 Préalablement au recouvrement, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention de recouvrer tout montant indûment versé, en précisant le montant et les motifs de la récupération et en invitant l'organisation à formuler toute observation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation ou si l'organisation ne soumet pas d'observations, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle peut confirmer ladite procédure par notification formelle à l'organisation. En cas de désaccord entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur sur le montant à rembourser, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne dans un délai de 30 jours. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, une note de débit spécifiant les conditions et la date de paiement peut être émise après la date limite de renvoi au directeur. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne n'empêchera pas le pouvoir adjudicateur d'émettre une note de débit.

- 15.3 Si l'organisation n'effectue pas le paiement à l'échéance indiquée sur la note de débit, le pouvoir adjudicateur recouvre le montant dû:
- a) en le compensant par un montant dû par l'Union européenne à l'organisation;
 - b) en étant en justice conformément à l'article 14;
 - c) dans des circonstances exceptionnelles, motivées par la nécessité de préserver les intérêts financiers de l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir motivé les raisons pour lesquelles il estimait que le montant dû serait perdu, récupérer le montant dû en effectuant une compensation avant la date limite indiquée dans la note de débit et sans le consentement préalable de l'organisation.
- 15.4 Si l'organisation n'effectue pas le remboursement à la date convenue, le montant dû est majoré des intérêts de retard calculés au taux indiqué à l'article 19.5, point a). Les intérêts sont payables pour la période allant du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusques et y compris le jour où le pouvoir adjudicateur reçoit effectivement le paiement intégral du montant en suspens. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.
- 15.5 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive de l'organisation.
- 15.6 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle peut, si nécessaire, procéder elle-même au recouvrement.
- 15.7 Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, elle peut renoncer au recouvrement conformément au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité ou elle annule le montant en cas d'erreur.

Article 16: Comptes et archivage

Comptabilité

- 16.1 L'organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'action. Les réglementations et règles comptables de l'organisation sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les réglementations et règles de l'organisation.

Archivage

- 16.2 Pendant une période de cinq ans à compter de la date de fin et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits, vérifications, recours, litiges ou réclamations ou enquêtes en cours de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à condition qu'il aient été notifiés à l'organisation, aient été tranchés, l'organisation conserve et met à disposition, conformément à l'article 17, toutes les informations financières pertinentes (sous leur forme originale ou copies) ayant trait à la convention et à tout marché public, convention de subvention et aide financière à des tiers conclus en vertu de la présente convention.

Article 17: Accès et contrôles financiers

- 17.1 L'organisation autorise la Commission européenne et la Cour des comptes européenne, ou tout représentant habilité, à contrôler sur pièce et sur place l'utilisation de la contribution de l'Union européenne sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.
- 17.2 L'organisation convient que l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles sur place, en conformité avec les dispositions prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.
- 17.3 L'organisation convient que l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes européenne lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l'UE par la Commission européenne. Dans ces cas, l'organisation fournit à la Cour des comptes européenne un accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
- 17.4 À cette fin, l'organisation s'engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des

informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre de la convention, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. L'organisation prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à ses réglementations et règles. Les documents et données informatisées peuvent comprendre des informations que l'organisation considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme étant régies par des conventions de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à la Commission européenne, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne, ou à tout autre représentant habilité doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l'UE, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, l'organisation étant tenue d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.

- 17.5 Le cas échéant, l'examen documentaire, les enquêtes et les contrôles sur place visés aux articles 17.1 à 17.4 désignent une vérification qui sera réalisée conformément aux clauses de vérification convenues entre l'organisation et la Commission. Cette disposition est sans préjudice de tout accord de coopération conclu entre l'OLAF et les organismes antifraude de l'organisation.
- 17.6 La Commission européenne informe l'organisation de l'envoi sur place planifié d'agents désignés par la Commission européenne en temps voulu afin que les questions de procédures adéquates puissent être réglées à l'avance.
- 17.7 Le non-respect des obligations définies à l'article 17 constitue une violation d'une obligation fondamentale en vertu de la présente convention.

Article 18: Éligibilité des coûts

- 18.1 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
- a) ils sont nécessaires à la réalisation de l'action, directement imputables à cette dernière, résultent directement de sa mise en œuvre et sont prélevés proportionnellement à leur utilisation effective;
 - b) ils sont engagés conformément aux dispositions de la présente convention;
 - c) ils sont effectivement supportés par l'organisation, c'est-à-dire qu'ils représentent des dépenses réelles véritablement et effectivement supportées par l'organisation, sans préjudice de l'article 18.5;
 - d) ils sont raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière et sont conformes aux pratiques habituelles de l'organisation, quelle que soit la source de financement;
 - e) ils sont encourus pendant la période de mise en œuvre, à l'exception des coûts liés au rapport final, à l'évaluation finale, à l'audit et des autres coûts liés à la clôture de l'action qui peuvent être encourus après la période de mise en œuvre;
 - f) ils sont identifiables et étayés par des pièces justificatives, plus particulièrement déterminées et enregistrées conformément aux pratiques comptables habituelles de l'organisation;
 - g) ils sont couverts par une des sous-catégories indiquées dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe III et par les activités décrites à l'annexe I;
 - h) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable en tenant compte des privilèges et immunités de l'organisation.
- 18.2 Les coûts suivants ne peuvent être considérés comme des coûts directs éligibles mais peuvent être comptabilisés comme faisant partie de la rémunération/des coûts indirects: tous les coûts éligibles qui, quoique nécessaires et découlant de la mise en œuvre, soutiennent la mise en œuvre de l'action et ne sont pas considérés comme faisant partie des activités financées par l'Union comme décrit à l'annexe I, notamment les coûts de gestion ou autres coûts liés au fonctionnement normal de l'organisation, tels que les coûts liés au personnel horizontal et de soutien, les frais de bureau et autres coûts d'équipement (excepté dans les cas dûment justifiés et décrits à l'annexe I, tel qu'un bureau de projet).

- 18.3 La rémunération/les coûts indirects sont déclarés sur la base d'un taux forfaitaire qui ne doit pas dépasser 7 % du total des coûts directs éligibles à rembourser par le pouvoir adjudicateur. La rémunération/les coûts indirects ne doivent pas être justifiés par des documents comptables. Pour les actions multi-donateurs et les actions similaires, la rémunération/les coûts indirects ne doivent pas être supérieurs à ceux comptabilisés par l'organisation pour des contributions comparables.
- 18.4 Les coûts suivants sont inéligibles au financement de l'Union:
- a. primes, provisions, réserves ou coûts liés à la non-rémunération. Les contributions des employeurs aux fonds de pension ou autres fonds d'assurance gérés par l'organisation ne peuvent être éligibles que dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas les versements réels effectués par ces régimes et où le montant provisionné ne dépasse pas la contribution qui aurait pu être faite à un fonds externe;
 - b. pour les actions extérieures de l'Union et la PESC, la totalité des coûts d'achat de biens ou d'équipements, à moins que les biens ou équipements soient spécifiquement achetés aux fins de l'action et que la propriété soit transférée conformément aux dispositions de l'article 9;
 - c. les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, s'ils ne sont pas récupérables/déductibles par l'organisation;
 - d. la rentabilité des capitaux;
 - e. les dettes et les charges de la dette;
 - f. les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
 - g. les frais bancaires pour les virements provenant du pouvoir adjudicateur;
 - h. les coûts occasionnés pendant la suspension de la mise en œuvre de la convention, hormis les coûts minimums convenus conformément à l'article 12.8;
 - i. les coûts déclarés par l'organisation dans le cadre d'une autre convention financée sur le budget de l'Union européenne (y compris par l'intermédiaire du Fonds européen de développement);
 - j. les contributions en nature. les coûts de personnel affectés à l'action et réellement supportés par l'organisation ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles s'ils remplissent les conditions définies à l'article 18.1;
 - k. les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeubles, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières;
 - l. pour les subventions EP: les coûts salariaux du personnel des administrations nationales, sauf indication contraire dans les conditions particulières et s'ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si l'action n'était pas entreprise.

Options simplifiées en matière de coûts

- 18.5 Les coûts directs éligibles peuvent également être déclarés en utilisant l'une des options de coûts suivantes ou une combinaison de ces options: coûts unitaires, montants forfaitaires et financements à taux forfaitaire. Les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires doivent être conformes aux principes établis aux articles 18.1, 18.2 et 18.4, être clairement décrites et établies dans l'annexe III et doivent éviter le double financement des coûts et respecter la règle de non-profit. Ces méthodes sont basées sur la comptabilité des coûts historiques et/ou réels de l'organisation, ses pratiques comptables habituelles ou sur des informations extérieures, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.
- 18.6 Les coûts déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne doivent pas être étayés par des pièces comptables ou justificatives, à l'exception de celles nécessaires pour prouver que les coûts ont été déclarés conformément à la méthode ou aux pratiques de comptabilisation des coûts convenues et que les conditions qualitatives et quantitatives définies à l'annexe I et III ont été respectées.
- 18.7 Pour les coûts de personnel, le coût unitaire (taux horaire, journalier ou semi-journalier) est calculé à l'aide du nombre d'unités productives annuelles (respectivement heures, jours ou demi-jours productifs).
- a) Pour le nombre d'unités productives annuelles, l'organisation peut choisir l'une des formules suivantes:
 - i) 1 720 heures ou 215 jours ou 430 demi-journées pour les personnes travaillant à temps plein (ou le prorata correspondant pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein);

- ii) le nombre total d'heures, de jours ou de demi-journées de travail de la personne au cours de l'année pour l'organisation, défini comme le nombre annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrables de la personne (conformément au contrat de travail, à la convention de travail applicable ou au droit national), plus les heures supplémentaires effectuées, moins les absences (telles que congé de maladie et congé spécial);
- iii) le nombre standard annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées généralement appliqué par l'organisation à son personnel conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Ce nombre doit être au moins équivalent à 90 % des heures ou des jours ou des demi-jours ouvrables annuels standard.

Aux fins des points ii) et iii), le nombre annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrables correspond à la période au cours de laquelle le personnel doit travailler, être à la disposition de l'organisation et exécuter les tâches qui lui incombent en vertu du contrat de travail, de la convention collective applicable ou de la législation nationale en matière de temps de travail;

- b) le nombre d'unités réelles (heures ou jours ou demi-jours) déclaré par l'organisation est nécessaire à la mise en œuvre de l'action et est identifiable et vérifiable.

18.8 Le montant total déclaré sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne peut pas dépasser 60 000 EUR, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. Le plafond de 60 000 EUR ne s'applique pas aux coûts de personnel déterminés sur la base des pratiques comptables habituelles de l'organisation, tel que précisé à l'article 18.7, ni aux coûts des bureaux de projet lorsqu'ils sont déclarés en utilisant une méthode de répartition simplifiée, définie dans les conditions particulières.

18.9 Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ne sont pas conformes aux conditions fixées dans la présente convention, le pouvoir adjudicateur est habilité à procéder à un recouvrement au prorata du montant des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.

18.10 À la demande de l'organisation, la Commission européenne peut valider ex ante la conformité des méthodes utilisées pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ou des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Dans ce cas, les coûts déclarés conformément à ces méthodes et pratiques comptables ne seront pas contestés par des contrôles ex post pour autant que l'organisation n'ait pas dissimulé d'informations aux fins de leur approbation.

Article 19: Paiements

19.1 Les modalités de paiement sont les suivantes:

- a) le pouvoir adjudicateur fournit une première tranche de préfinancement telle qu'indiquée à l'article 4.1 des conditions particulières dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente convention signée par les deux parties;
- b) l'organisation peut soumettre une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement pour la période de rapport suivante conformément à l'article 4 des conditions particulières. Les dispositions ci-après s'appliquent:
 - i) par période de référence, on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant à courir jusqu'à la fin de l'action est égale ou inférieure à dix-huit mois, la période de référence la couvrira entièrement;
 - ii) si, à la fin de la période de référence, moins de 70 % du versement immédiatement antérieur (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers, le montant du versement de préfinancement suivant sera réduit du montant correspondant à la différence entre les 70 % du versement de préfinancement immédiatement précédent (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) et la partie des versements de préfinancement précédents qui ont fait l'objet d'un engagement juridique;
 - iii) l'organisation peut soumettre une demande de versement de préfinancement supplémentaire avant la fin de période de référence, lorsque plus de 70 % du versement immédiatement antérieur (et 100 % des versements antérieurs éventuels) ont été payés par l'organisation à son

- personnel ou ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers. Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date d'expiration de la période couverte par cette demande de paiement;
- c) au terme de la période de mise en œuvre, l'organisation soumet une demande de paiement du solde, le cas échéant, accompagnée du rapport final. Le montant du solde est déterminé conformément à l'article 20 après l'approbation de la demande de paiement du solde et du rapport final;
 - d) le pouvoir adjudicateur acquitte les autres tranches de préfinancement et le solde dans les 90 jours à compter de la réception d'une demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport final, à moins que le délai de paiement n'ait été suspendu conformément à l'article 12 ou 13.
- 19.2 Les demandes de paiement sont accompagnées de rapports descriptifs et financiers présentés conformément à l'article 3. Les demandes de paiement du préfinancement et la demande de solde doivent être rédigées dans la devise de la convention, tel que spécifié dans les conditions particulières. À l'exception de la première tranche de préfinancement, les paiements sont effectués après approbation de la demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final. Le montant final est établi conformément à l'article 20. Si le solde est négatif, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement.
- 19.3 L'approbation des demandes de paiement et des rapports qui les accompagnent n'implique pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations et des informations qu'elles contiennent.
- 19.4 Le pouvoir adjudicateur effectue les paiements dans la devise de la convention, tel que spécifié dans les conditions particulières, sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière à l'annexe IV.

Intérêts de retard

- 19.5 En cas de retard de paiement des montants mentionnés à l'article 4 des conditions particulières, les conditions suivantes s'appliquent:
- a) à l'expiration des délais de paiement visés à l'article 19.1, si l'organisation n'est pas un État membre de l'Union européenne, elle reçoit les intérêts de retard sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (taux de référence), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;
 - b) la suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 12 ou 13 n'est pas considérée comme un retard de paiement;
 - c) les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date du paiement effectif (incluse), telle qu'établie à l'article 19.1. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard;
 - d) par dérogation au point c), lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, le pouvoir adjudicateur les verse à l'organisation uniquement sur demande de cette dernière formulée dans les deux mois à compter de la réception du paiement en retard;
 - e) par dérogation au point c), lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, et que la Commission n'effectue pas les paiements, l'organisation a droit à des intérêts de retard si elle en fait la demande dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif;
 - f) aux fins de l'article 23.2, l'intérêt n'est pas considéré comme une recette.

Article 20: Montant final de la contribution de l'UE

- 20.1 Le pouvoir adjudicateur fixe le montant final de la contribution de l'Union européenne au moment de l'approbation du rapport final de l'organisation. Le pouvoir adjudicateur détermine ensuite le solde:

- a) à verser à l'organisation conformément à l'article 19, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est plus élevé que le montant total déjà versé à l'organisation; ou
 - b) à recouvrer auprès de l'organisation conformément à l'article 15, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est inférieur au total des montants déjà versés à l'organisation.
- 20.2 Sans préjudice de l'article 23, le montant final est inférieur aux montants suivants:
- a) la contribution maximale de l'UE visée aux articles 3.1 (pour les conventions de délégation) et 3.2 (pour les conventions de subvention EP) des conditions particulières en termes de valeur absolue;
 - b) le montant obtenu après réduction de la contribution de l'UE conformément à l'article 20.3.
 - c) pour les conventions de subvention PE uniquement, le montant résultant de l'application du pourcentage fixé à l'article 3.2 des conditions particulières aux coûts éligibles de l'action approuvés par le pouvoir adjudicateur;
- 20.3 Lorsque l'action n'est pas mise en œuvre, n'est pas mise en œuvre conformément à la convention, est mise en œuvre de manière partielle ou tardive, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir permis à l'organisation de présenter ses observations, réduire la contribution de l'Union européenne au prorata de la gravité des situations susmentionnées. En cas de désaccord entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur sur la réduction, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne.

Partie II: dispositions supplémentaires applicables uniquement aux conventions de délégation

Article 21: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention

- 21.1 L'organisation publie, sur une base annuelle, sur son site internet, les informations suivantes concernant les marchés publics dépassant 15 000 EUR et toutes les subventions financés par l'Union européenne: le titre du marché ou du projet, la nature et la finalité du marché ou du projet, le nom du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention et le lieu où ils se trouvent, ainsi que le montant du marché ou du projet. Par «lieu», on entend l'adresse pour les personnes morales et la région au niveau NUTS³ 2, ou équivalent, pour les personnes physiques. Ces informations ne sont pas publiées dans le cas de bourses versées à des personnes physiques ou d'autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant. Ces informations sont publiées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel. Il est renoncé à la publication si la divulgation de telles informations risque de mettre en péril les droits et libertés, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou bénéficiaires de la subvention.
- 21.2 L'organisation fournit à la Commission européenne l'adresse du site internet sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site internet de la Commission.
- 21.3 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE, lorsque l'action est une action multi-donateurs et que la contribution de l'UE n'est pas affectée, la publication des informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention se fait dans le respect des règles de l'organisation.

Article 22: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion

Passation de marchés

- 22.1 Les marchés publics et conventions de subvention mettant en œuvre la contribution de l'Union européenne sont signés dans le délai pour la passation des marchés fixé à l'article 2.4 des conditions particulières. Après la fin du délai pour la passation des marchés, seuls des marchés faisant suite à la résiliation anticipée d'un marché existant, des avenants aux contrats existants et des marchés concernant des évaluations et des audits finaux peuvent être signés.
- 22.2 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées

³ Nomenclature commune des unités territoriales statistiques, disponible à l'adresse: <http://ec.europa.eu/eurostat/ramon>.

conformément aux règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

- 22.3 L'organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou de subventions financés par des fonds de l'Union les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs, si l'organisation apprend que ces personnes:
- a) ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains;
 - b) ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'Union;
 - c) se sont rendues coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour leur participation à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Système de détection rapide et d'exclusion

- 22.4 Lorsqu'elle constate qu'en rapport avec la mise en œuvre de l'action, un tiers se trouve dans une des situations mentionnées à l'article 22.3, points a) et b), ou si elle détecte une fraude et/ou une irrégularité conformément à l'article 2.2, l'organisation en informe la Commission européenne. La Commission européenne introduit ces informations dans le système de détection rapide et d'exclusion. L'organisation informe la Commission européenne lorsqu'elle s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées. L'organisation veille à ce que l'entité concernée soit informée de la transmission de ses données à la Commission européenne et de sa possible inclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion et publication sur le site web de la Commission européenne. Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre.
- 22.5 Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une entité de l'attribution de futurs marchés publics et subventions financés par l'Union européenne, l'organisation peut imposer des sanctions financières aux contractants et bénéficiaires d'une subvention en vertu de ses propres réglementations et règles en veillant, le cas échéant, au respect des droits de défense du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention.
- 22.6 L'organisation peut tenir compte, s'il y a lieu et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion lors de la mise en œuvre des fonds de l'UE. L'accès aux informations peut être fourni par l'intermédiaire des personnes autorisées ou d'une consultation avec la Commission européenne, comme mentionné à l'article 5.6 des conditions particulières⁴.

PARTIE III: dispositions supplémentaires applicables uniquement aux subventions EP

Article 23: Absence de profit

- 23.1 La contribution de l'UE ne peut pas procurer de profit dans le cadre de l'action, sauf spécification contraire à l'article 7 des conditions particulières. Le profit est défini comme un excédent des recettes

⁴ L'organisation est autorisée à accéder directement au système de détection rapide et d'exclusion via une personne dûment autorisée lorsqu'elle certifie au service concerné du pouvoir adjudicateur qu'elle applique les mesures de protection des données adéquates prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

par rapport aux coûts éligibles approuvés par le pouvoir adjudicateur lors de la présentation de la demande de paiement du solde.

- 23.2 Les recettes à considérer sont les recettes consolidées à la date d'établissement, par l'organisation, de la demande de paiement du solde, qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:
- a) revenu généré par l'action, sauf spécification contraire dans les conditions particulières;
 - b) contributions financières expressément affectées par les donateurs au financement des mêmes coûts éligibles que ceux financés par la convention et déclarés par l'organisation en tant que coûts réels dans le cadre de la convention. Toutes contributions financières pouvant être utilisées par l'organisation pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la présente convention ou dont la part inutilisée n'est pas due aux donateurs au terme de l'action ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la contribution de l'UE génère un profit dans le cadre de l'action.
- 23.3 Si le montant final de la contribution de l'UE déterminé conformément à la convention devait générer un profit, il sera réduit par le pourcentage du profit correspondant à la contribution finale de l'Union aux coûts éligibles réellement exposés approuvés par le pouvoir adjudicateur.
- 23.4 Les dispositions des articles 23.1 à 23.3 ne s'appliquent pas:
- a) aux actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière de l'organisation si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
 - b) aux actions générant un revenu permettant d'assurer leur continuité après l'expiration de la présente convention si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
 - c) aux contributions de l'UE inférieures à 60 000 EUR.

Article 24: Passation de marchés

- 24.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés de biens, de travaux ou de services, l'organisation attribue les marchés publics à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre présentant le prix le plus bas. Ce faisant, elle veille à l'absence de conflit d'intérêts. Lorsque les règles et procédures de passation des marchés de l'organisation ont fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission européenne, les marchés publics octroyés conformément aux règles et procédures évaluées sont jugés conformes aux principes susvisés.
- 24.2 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE: lorsque l'organisation ou un autre donateur cofinance l'action autrement que par des contributions en nature à l'action, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux réglementations et règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

ANNEXE III

BUDGET DE L'ACTION

Produits	Responsable	Calendrier		Partenaire national	Partenaire de réalisation	Description	Account code	Budget par année	
		2016	2017					Année 1 (Mois 1-12)	Année 2 (Mois 13-18)
Effet de l'UNDAF 3 : « D'ici 2012, la gouvernance et les droits de l'homme sont améliorés à tous les niveaux »									
Effet escompté/CPAP : L'administration publique et les capacités nationales de planification, de mise en œuvre et de suivi-évaluation sont renforcées pour favoriser l'atteinte des OMD									
Produits escomptés/CPAP: Les capacités de planification stratégique à moyen et long terme au niveau central et dans les secteurs liés aux OMD sont renforcées ; le système de suivi évaluation du DSRP est mis en place et opérationnel ; les capacités de mise en œuvre et de suivi des politiques et des projets sont renforcées dans les secteurs liés aux OMD.									
Résultat 1 : Le cadre organisationnel d'élaboration du PND est mis en place									
Formalisation du cadre organisationnel	PNUD	X	MPD	MPD	MPD	Ateliers autres frais (restauration DSA atelier, frais de déplacement des participants)	75700	20 300,72	20 300,72
							Couverture médiatique	72135	160,07
Sous total 1								PM	20 460,79
Résultat 2: Les capacités des parties prenantes sont renforcées en analyse et prise en compte de la durabilité									
Renforcement des capacités des parties prenantes du niveau central	PNUD	X	DPPD	Tous les ministères/Institutions de la République/Secteur privé/OSC/PTF	de location de salles de conférence, frais de	Couverture médiatique	75700	14 527,48	14 527,48
								160,07	160,07
Sous total 2									20 460,79
Renforcement des capacités des parties prenantes dans les 5 régions économiques du Togo	PNUD	X	DPPD	Structures décentralisées et les collectivités locales	DSA, frais de location de salles de conférence, frais de communication)	Couverture médiatique	75700	14 687,55	14 687,55
								228,67	228,67
Sous total 3									14 771,40
Sous total résultat 2									29 458,94
Résultat 3 : La revue de la SCAPE et des politiques sectorielles est réalisée									
Revue de la SCAPE	PNUD	X	ST/DSRP	Tous les ministères	Consultant international	Ateliers - autres frais (restauration DSA, frais de location des participants)	71200	22 800,28	22 800,28
								38 112,25	38 112,25
Revue des politiques sectorielles	PNUD	X	DPPD	Tous les ministères	Consultant national	DSA, frais de déplacement et logement des participants)	75700	43 802,39	43 802,39
								104 714,92	104 714,92
Sous total 3									28 341,80
Annex 3 Budget de l'Action_BXL 06 10 2016_VF (2).xlsx									

Produits	Responsable	Calendrier		Partenaire national	Partenaire de réalisation	Description	Account code	Cout total (EUR)	Budget par année	
		2016	2017						Année 1 (Mois 1-12)	Année 2 (Mois 13-18)
Consultation nationales et régionales autour de la version préliminaire du PND (administration publique, société civile, secteur privé, PTF, parlement, régions.....)	PNUD		X	DPPD		Ateliers : autres frais,restauration, DSA (frais de location de salles de conférence, frais de communication, reprographie)	75700	22 609,87	22 609,87	
						Couverture médiatique		388,74	388,74	
total produit 4										
Validation du PND								22 998,61	22 998,61	
total produit 5										
Sous total 5										
Résultat 6 : Le plan d'actions prioritaires du PND est élaboré et validé										
Elaboration des programmes et Budgetisation du PND	PNUD		X	DGPD/ DPPD		Ateliers : autres frais (restauration, DSA, frais de déplacement des participants résidents, reprographie, frais de communication)	75700	14 948,54	14 948,54	14 948,54
						Couverture médiatique		228,67	228,67	
total produit 1										
Validation du plan d'actions prioritaires du PND								11 260,87	11 260,87	
total produit 2										
Sous total 6										
Résultat 7 : Le guide de programmation des investissements public est élaboré, édité et vulgarisé										
								11 489,54	11 489,54	
								26 438,08	26 438,08	
								228,67	228,67	
								14 948,54	14 948,54	
								85 733,36	85 733,36	
								25 088,84	25 088,84	
								388,74	388,74	

Produits	Responsable	Calendrier		Partenaire national	Partenaire de réalisation	Description	Account code	Coût total (EUR)	Budget par année	
		2016	2017						Année 1 (Mois 1-12)	Année 2 (Mois 13-18)
						Ateliers : autres frais (restauration, DSA, frais de déplacement des participants)	75700	7 838,93		7 838,93
total produit 1										
Validation du guide						Ateliers : autres frais (restauration, DSA, frais de location de salles de conférence, reprographie, frais de communication)	75700	8 066,08		8 066,08
	PNUD	X		DPPD		Couverture médiatique	72135	160,07		160,07
total produit 2										
Edition et vulgarisation	PNUD	X		DPPD		Prestation de service	72100	4 573,47		4 573,47
	PNUD	X		DPPD		Ateliers : autres frais (restauration, DSA (frais de location de salles de conférence, frais de communication)	75700	1 211,97		1 211,97
						Couverture médiatique	72135	160,07		160,07
								5 945,51		5 945,51
Sous total 7								22 010,59		22 010,59
Résultat 8 : Les guides de préparation des projets et programmes d'investissement est élaboré, édité et vulgarisé										
						Ateliers : autres frais (restauration, DSA, frais de déplacement des participants, personnes ressources)	75700	7 838,93		7 838,93
total produit 1										
Validation du guide	PNUD	X		DPPD		Ateliers : autres frais (restauration, DSA, frais de location de salles de conférence, reprographie, frais de communication)	75700	8 066,08		8 066,08
						Couverture médiatique	72135	160,07		160,07



Produits	Responsable	Calendrier		Partenaire national	Partenaire de réalisation	Description	Account code	Cout total (EUR)		Budget par année	
		2016	2017					Annec 1 (Mois 1-12)	Annec 2 (Mois 13-18)		
total produit 2											
Edition et vulgarisation du guide	PNUD	X		DPPD		Prestation de service	72100	4 573,47	8 226,15		4 573,47
	PNUD	X		DPPD		Ateliers : autres frais (restauration, DSA, frais de location de salles de conférence, frais de communication)	75700	1 211,97			1 211,97
						Couverture médiatique	72135	160,07			160,07
								5 945,51			5 945,51
								22 010,59			22 010,59
Sous total 8											
Résultat 9 : une application informatique pour la gestion des bases de données du programme d'investissement public est développée et est opérationnelle											
Développement d'une application informatique pour la gestion du PIP	PNUD	X		DPPD		Achat d'équipements	72200	7 622,45			7 622,45
	PNUD	X		DPPD		Prestation de service	72100	1 524,49			1 524,49
								9 146,94			9 146,94
Sous total 9											
Résultat 10: les cadres des ministères maîtrisent la préparation des projets et programmes et projets d'investissements et leur programmation											
Formation des cadres des ministères sectoriels sur les guides	PNUD	X		DPPD	Ministères	Ateliers : autres frais (restauration, DSA, frais de location de salles de conférence, frais des formateurs, frais de communication, déplacement des formateurs)	75 700	15 448,88			15 448,88
						Couverture médiatique	72 135	388,74			388,74
								15 837,62			15 837,62
Sous total 10											
Equipe de projet											
Chargé de programme	PNUD	X		DPPD		Salaire	61300	27 440,82			18 293,88
Fonctionnement	PNUD	X		DPPD		Frais de fonctionnement		27 440,82			18 293,88
Visibilité du projet	PNUD	X		DPPD		Frais de visibilité du projet		7 622,45			5 081,63
								62 504,10			41 669,40
Sous total equipe de projet											
								547 285,46			116 278,53
Sous total actvites (cout direct)											
								9 204,26			2 301,07
Imprévus (2% des coûts éligibles directs de la contribution de l'UE)											
								556 489,72			118 579,59
TOTAL GENERAL ACTIVITES y compris imprévus											
								32 710,28			8 177,57
GMS (cout indirect) (7%)											
								589 200,00			126 757,16
GRAND TOTAL											
								462 442,84			8 177,57
BUDGET ATLAS											

Produits	Responsable	Calendrier		Partenaire national	Partenaire de réalisation	Description	Account code	Coût total (EUR)	Budget par année	
		2016	2017						Année 1 (Mois 1-12)	Année 2 (Mois 13-18)

***Le principe de " rubrique du budget" / « budget heading » tel que mentionné dans l'Article 11.4 des Conditions Générales se rapporte au budget du Résultat 1 a 10 et Equipe de projet**

* Coût éligibles directes hors imprévus de la contribution de l'UE

458082,2661

Taux USD/EUR Oct 2016	0,892
Taux EUR/CFE	655,957

Contribution PNUD	
USD	100000
EUR	89200

ANNEXE IV

IDENTIFICATION FINANCIERE



FINANCIAL IDENTIFICATION

PRIVACY STATEMENT

http://ec.europa.eu/budget/execution/mars_2011/

ACCOUNT NAME

ACCOUNT NAME(1)	UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME		
ADDRESS	ONE UNITED NATIONS PLAZA		
TOWN/CITY	NEW YORK	POSTCODE	NY 10017
COUNTRY	UNITED STATES		

CONTACT	Ms. Julie Anne Mejia, Treasurer		
TELEPHONE	+1-212-906-5690	FAX	+1-212-906-5645
E - MAIL	julie.anno.mejia@undp.org		

BANK

BANK NAME	ING Belgium SA/NV		
BRANCH ADDRESS	60 COURS ST MICHEL		
TOWN/CITY	BRUSSELS	POSTCODE	1040
COUNTRY	BELGIUM		
ACCOUNT NUMBER	301-0186139-77		
IBAN(2)	BE80301018613977		

REMARKS:

Empty box for remarks.

BANK STAMP + SIGNATURE OF BANK REPRESENTATIVE

(Both Obligatory)(3)

Antoinette D'YVE
Relationship Manager
Institutionals

ING Belgium SA/NV
avenue Marnixlaan, 24
1000 BRUSSELS
Phone 02/547.21.11

DATE + SIGNATURE ACCOUNT HOLDER:

(Obligatory)

DATE

1 FEB 2011

- (1) The name or title under which the account has been opened and not the name of the authorized agent
- (2) If the IBAN Code (International Bank account number) is applied in the country where your bank is situated
- (3) It is preferable to attach a copy of recent bank statement, in which event the stamp of the bank and the signature of the bank's representative are not required. The signature of the account-holder is obligatory in all cases.

ANNEXE V

DEMANDE DE PAIEMENT POUR PAGODA



ANNEXE V

Demande de paiement pour PAGODA

Date de la demande de paiement <.....>

À l'attention de
<adresse du pouvoir adjudicateur>
<unité financière mentionnée dans la convention>¹

Numéro de référence de la convention: ...

Intitulé de la convention: ...

Nom et adresse de l'organisation: ...

Numéro de la demande de paiement: ...

Période couverte par la demande de paiement: ...

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, le paiement du préfinancement/de la tranche intermédiaire/du solde² au titre de la convention précitée.

Le montant demandé est [celui indiqué à l'article 4 des conditions particulières de la convention/le suivant: ...]³

Les pièces justificatives jointes sont les suivantes:

- rapport descriptif et financier intermédiaire (pour le paiement du préfinancement/des tranches intermédiaires);
- rapport descriptif et financier final (pour le versement du solde)⁴.

Le paiement est à effectuer sur le compte bancaire suivant: ...⁵.

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante: ...

Je certifie sur l'honneur que les informations contenues dans la présente demande de paiement sont complètes, sincères et exactes, que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles conformément aux dispositions de la convention et que la présente demande de paiement est étayée par des pièces justificatives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

<signature>

¹ S'il y a lieu, envoyer une copie de la présente lettre à la délégation de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 des conditions particulières de la convention.

² Biffer les mentions inutiles.

³ Biffer la mention inutile.

⁴ Biffer les éléments inutiles.

⁵ Indiquer le numéro de compte mentionné sur la fiche d'identification financière annexée à la convention. En cas de changement de compte bancaire, remplir et joindre une nouvelle fiche en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

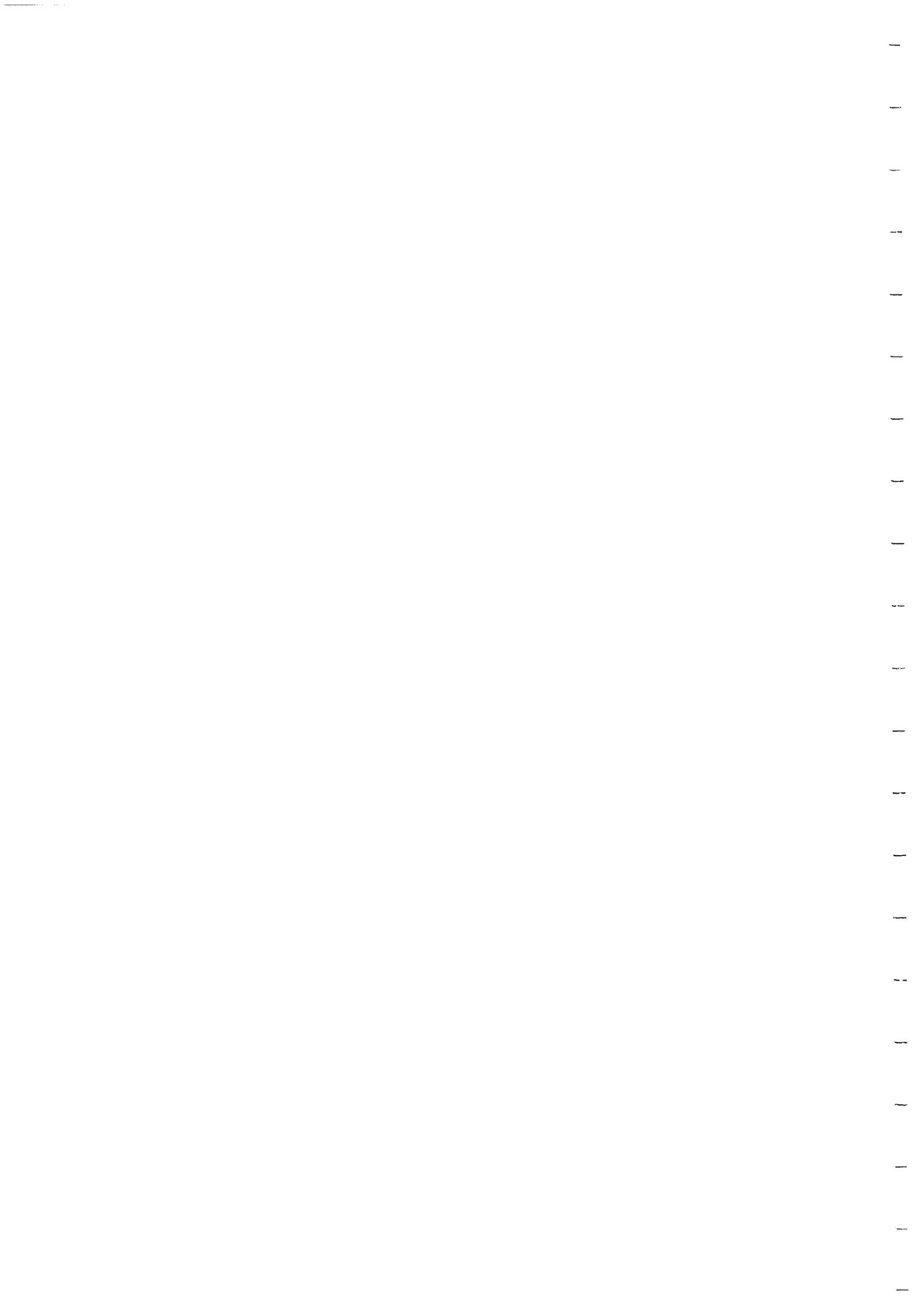
N.B.: les tranches de préfinancement, les tranches intermédiaires et le versement du solde sont subordonnés à l'approbation de la demande de paiement, accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final (voir les articles 19 et 26 des conditions générales de la convention).



ANNEXE VI

PLAN DE COMMUNICATION ET VISIBILITÉ





Projet d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan National de développement (Togo - 2016)

PLAN DE COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

1. Introduction

Le PNUD reconnaît l'importance de garantir la visibilité des partenaires techniques et financiers (PTF) contribuant au Projet d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan National de développement, à chaque phase du projet. Des mesures et des initiatives spécifiques seront prises afin d'assurer la perception adéquate et la visibilité du rôle et des efforts de chaque partenaire dans la mise en œuvre du Fonds Commun.

Les actions de visibilité qui seront planifiées et mises en œuvre viseront quatre groupes clés: les partenaires techniques et financiers PTF; les décideurs; les organisations internationales de coopération et les bénéficiaires. Dans le cas du financement de l'Union Européenne, ces actions font référence à l'article 8 des *Conditions générales - Annexes II à la convention de délégation*. Dans cette logique, les coûts liés aux actions de visibilité sont considérés comme éligibles au budget du Projet.

Les activités de visibilité ont pour principal objectif de faire connaître les résultats positifs du partenariat. En plus des contributions apportées, les activités de visibilité se concentrent sur les produits et sur l'impact et les résultats de l'action. Le présent plan de communication et de visibilité met en exergue les activités nécessaires pour assurer la visibilité de l'Union Européenne en tant que bailleur principal du fond commun du Projet d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan National de développement.

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Délégation de l'Union Européenne (UE) au Togo ont convenu de l'affectation d'une ligne budgétaire « actions de visibilité », en prenant en compte les critères clés suivants :

- L'UE reconnaît que les actions de visibilité doivent prendre en compte et refléter la nature multipartite d'une action multi-bailleurs canalisée par le biais d'un fond commun géré par le PNUD destiné à financer l'appui technique et opérationnel de la stratégie de développement du Togo. Dans ce contexte, il n'est raisonnablement ni possible ni indiqué d'identifier toutes les activités financées par l'UE. Néanmoins, une visibilité adéquate sera accordée à sa contribution dans le contexte des activités générales de visibilité et de communication de l'initiative dans son ensemble.
- Le présent plan de communication et de visibilité a été adapté à la nature de l'action. Le domaine thématique (Plan national de développement) et la portée géographique de l'action (ensemble du territoire, avec des actions pilotées à partir de la capitale du pays) ont déterminé les paramètres des activités de visibilité.
- L'audience cible et les outils de visibilité ont été sélectionnés en consultation et en accord avec la délégation de l'UE.
- Avant de lancer toute activité d'information, de communication ou de visibilité, le PNUD prendra contact avec le responsable de la presse et de l'information à la Délégation de l'UE au Togo, en tant que personne chargée de coordonner la stratégie globale de communication de l'UE dans le pays, en vue d'assurer la conformité aux exigences de droits de propriété intellectuelle, telles que les droits d'auteur et autres.
- Dans toute communication relative à l'action, le PNUD utilisera son papier à lettres normal comportant son en-tête, en ajoutant en bas de la page la phrase suivante: « Le présent projet/programme est financé par l'Union européenne » (et d'autres bailleurs le cas échéant), ainsi que l'emblème de l'UE, .



- La clause suivante tel que mentionné dans l'article 8 des Conditions Générales «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.»

2. Les publics ciblés par le plan de communication:

2.a. Les partenaires techniques et financiers: Il s'agit des fonctionnaires des sièges et des bureaux délocalisés ou ambassades au Togo de l'UE, de la France, de l'Allemagne, et des autres partenaires au développement (Système des Nations Unies, Chine, Japon, etc.)

Les messages à leur transmettre:

- La pertinence et la crédibilité de la stratégie de développement du Togo basée sur les ODD sont améliorées.
- Les capacités organisationnelles, techniques, opérationnelles et financières des principaux acteurs du processus d'élaboration et de programmation du PND sont renforcées.
- Le PND et son plan d'actions prioritaires sont élaborés, validés et vulgarisés.

2.b. Les organisations de coopérations internationales: En particulier les organisations de coopérations et autres partenaires au développement tel que le Système des Nations Unies, la Chine, le Japon, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement...

Les messages à leur transmettre:

- La pertinence et la crédibilité de la stratégie de développement du Togo basée sur les ODD sont améliorées.
- Les capacités organisationnelles, techniques, opérationnelles et financières des principaux acteurs du processus d'élaboration et de programmation du PND sont renforcées.
- Le PND et son plan d'actions prioritaires sont élaborés, validés et vulgarisés

2.c. Les bénéficiaires du projet: les cadres des ministères, tous les acteurs de développement (société civile, administration, secteur privé, acteurs locaux), les médias de manière indirecte et la population en général.

Les messages à leur transmettre:

- Information claire et transparente sur le processus d'élaboration et la mise en œuvre du nouveau Plan national de développement intégrant les Objectifs de développement durable.
- Communication sur les responsabilités des uns et des autres dans la mise en œuvre du PND.

2.d. Les décideurs togolais:

Les messages à leur transmettre:

- La pertinence et la crédibilité de la stratégie de développement du Togo basée sur les ODD sont améliorées.
- Les capacités organisationnelles, techniques, opérationnelles et financières des principaux acteurs du processus d'élaboration et de programmation du PND sont renforcées.
- Le PND et son plan d'actions prioritaires sont élaborés, validés et vulgarisés.
- Les activités et objectifs définis dans le document de projet sont respectés.

3. Les activités et outils prévus par le plan de communication:

Le présent plan de communication et de visibilité prévoit d'organiser des activités et de créer des outils de communication comme suit :

3.a. Communication avec les médias:

La couverture médiatique des ateliers et autres événements, la production et la diffusion de communiqués, de points d'information pour les journalistes ainsi que la mobilisation des médias seront sous la responsabilité du PNUD. Le communiqué de presse comprendra l'emblème de l'UE et des autres bailleurs, mentionnera le fait que le financement a été fourni par les bailleurs et indiquera le montant de ce financement communautaire en euros et en devise locale. Si une conférence de presse est prévue, le communiqué de presse doit mentionner, le cas échéant, le nom d'une personnalité de l'UE et des autres bailleurs qui seront présents à cette conférence de presse.



Indicateurs de résultats:

- Nombre de parutions dans les médias abordant les différentes étapes liées au Projet d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du PND.
- Visibilité des objectifs et des résultats du Projet d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du PND dans les médias (qualité des parution/diffusion et quantité).

3.b. Les outils de communication, d'information et de sensibilisation:

- Les dépliants, brochures, lettres d'information et autres supports écrits:

Ces outils seront déclinés par public ciblé selon les besoins d'information et de sensibilisation respectifs. Ils seront également produits en version informatique (PDF) pour diffusion électronique.

- o **Le dépliant de visibilité du Projet d'Appui à l'élaboration et la mise en œuvre du PND** fournit les informations de base sur les objectifs et résultats attendus du projet, l'implication financière des bailleurs et les coordonnées (comme l'adresse électronique ou un site Internet) où trouver un complément d'information.

Indicateurs de résultats: nombre de documents produits et distribués (tirage et distribution des produits)

- o **Le document cadre du Plan national de développement** édité et imprimé.

Indicateurs de résultats: nombre de documents produits et distribués (tirage et distribution des produits)

- o **Le guide de programmation des investissements publics** édité et imprimé

Indicateurs de résultats : nombre de documents produits et distribués (tirage et distribution des produits)

- o **Les lettres d'information électroniques diffusées à intervalles réguliers.** Elles seront publiées pour informer les publics cibles de l'évolution du processus d'élaboration du PND.

Indicateurs de résultats: nombre de documents produits et distribués (tirage et distribution des produits)

- o **Le rapport d'activités:** publié en fin de projet en version papier et électronique (PDF), il rendra visible les logos aux endroits ad-hoc des bailleurs et détaillera leurs contributions au sein de la publication.

Indicateurs de résultats: nombre de documents produits et distribués (tirage et distribution des produits)

- La communication via les sites Internet

Les informations relatives aux principales activités et résultats du Projet seront régulièrement développées en textes et photos sur le site web du PNUD Togo (www.tg.undp.org). Une galerie photos sera créée en ligne (flickr).

Indicateurs de résultats:

Nombre de visite sur les pages web du PND (monitoring via google analytic)

- La communication via les réseaux sociaux:

Le PNUD Togo diffusera sur sa page facebook et sur son compte twitter des messages courts avec photos pour informer le public sur les étapes importantes du processus d'élaboration du PND. Dans les messages, les hashtag relatifs aux bailleurs seront mentionnés.

Indicateurs de résultats:

Nombre de like, de commentaires et de transferts des messages.



- Les bannières et pull-up

Des bannières en plastique ou en textile pourront servir de décor et de support d'information pour certains événements particuliers tels que des réunions et ateliers / conférences.

Indicateurs de résultats:

Production des outils mentionnés.

- Les articles promotionnels

Des articles promotionnels pourront être distribués pour assurer la visibilité du projet et des bailleurs. Tous les types d'articles promotionnels (comme les T-shirts, casquettes et stylos à bille) pourront être produits par le PNUD comme moyen de support pour leurs activités d'information et de communication dans le cadre de leur action. Ces productions d'articles seront abordées en comité de pilotage.

Indicateurs de résultats: nombre d'articles promotionnels produits et distribués

- Les photos (voir section 4.2.11).

Des reportages photos seront régulièrement organisés pour illustrer l'avancement du processus électoral et les événements liés à celui-ci (signatures officielles, ateliers d'élaboration, mission de terrain, etc.). Ces photos seront utilisées dans le matériel de communication et remises à la demande aux bailleurs. Elles seront archivées sur une page flickr dédiées et illustreront le rapport d'activités.

Indicateurs de résultats: chaque publication contient un minimum d'une photo, les reportages photos sont transmis régulièrement aux PTF.

- Les productions audiovisuelles :

De petites vidéos clips pourront être produits pour illustrer les pages web et les sites des bailleurs. Cela pourrait aussi être l'occasion de présenter le processus d'élaboration du PND du début jusqu'à sa phase finale dans une vidéo plus élaborée. Comme avec tout autre matériel, les productions audiovisuelles devront faire état du soutien de l'UE, en faisant apparaître l'emblème européen dans la séquence d'ouverture et/ou le générique de fin. Comme avec les photos, le PNUD veillera à ce que des doubles soient envoyés aux adresses communiquées par le responsable de la presse et d'information de la délégation de l'UE.

Indicateurs de résultats: nombre de vidéos réalisées et le nombre de vues sur le web

- **Communications officielles écrites :** Dans toute communication relative à l'action, le PNUD utilisera son papier à lettres normal comportant son en-tête, en ajoutant en bas de la page la phrase suivante: « le présent projet/programme est financé par l'Union européenne », ainsi que l'emblème de l'UE.

5. Ressources:

- Ressources humaines:

Nombre de personnes/jour requis pour la mise en œuvre des activités de communication

Appui de l'équipe communication du PNUD (cf. plan de recrutement et plan d'action tel que prévu dans le document de projet)

- Ressources financières:

Budget requis pour mettre en œuvre les activités de communication (voir budget tel que régulièrement actualisé et soumis aux bailleurs, entre autre).

(en chiffres absolus)



6. Activités de communication prévues

Types de communication	Éléments de visibilité du bailleur	fréquence	Audience ciblée	Indicateurs de performance
Communiqués de presse	-logos de l'UE, du Togo du PNUD -mention du financement par les PTFs	-à chaque activité et/ou moment clé du projet	-grand public via les médias, médias, autorités gouvernementales et autres acteurs de développement	-nombre de communiqués de presse -couverture par les médias : nombre d'article/émission radio et télévision mentionnant le Projet d'appui à l'élaboration du PND/PNUD et l'UE
Ateliers/ Conférences de presse	-Invitation des PTF -affichage clair des logos des PTF et du PNUD, sur banderole et tout matériel produit et distribué -communiqué de presse lié à chaque atelier -distribution de matériaux de promotion, avec logo et mention des contributions des PTFs	-à chaque activité et/ou moment clé du projet	- grand public via les médias, médias, autorités gouvernementales et autres acteurs de développement	-nombre de conférences de presse -couverture par les médias : nombre d'article/émission radio et télévision mentionnant le Projet d'appui à l'élaboration du PND/PNUD et l'UE
Dépliants, brochures et lettres d'information	-logos de l'UE, du Togo du PNUD -mention du financement par les PTFs	-chaque production	grand public via les médias, médias, autorités gouvernementales et autres acteurs de développement	-nombre de documents produits et distribués (tirage et distribution des produits)
http://www.tg.undp.org/	-mention du financement par le PTF -affichage des logos des PTF et du PNUD - mention des adresses des sites web des PTF	-de manière continue/à chaque activité clé	-grand public, PTF, gouvernement du Togo, autres acteurs	-Nombre d'articles le Projet publié sur le site internet PNUD Togo - Nombre de lecture des articles de la page du Projet via google analytic
Messages sur les réseaux sociaux (page FB et twitter PNUD Togo)	# PNDTOGO @ PNDTOGO	- de manière continue	grand public, médias, autorités gouvernementales, et	Nombre de like, de commentaires transferts des messages.

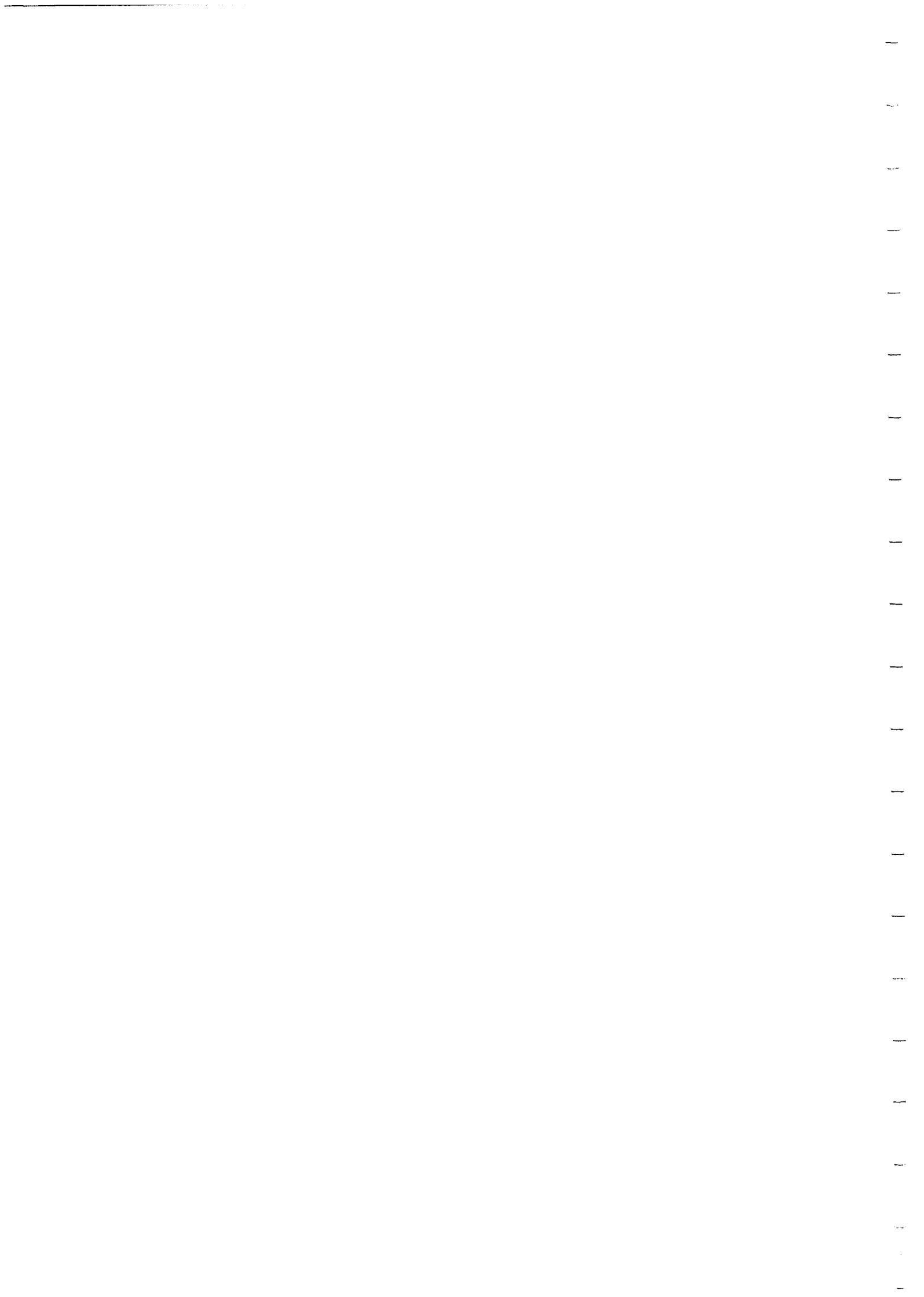


Bannières et pull up	-logo de les PTF et PNUD	-chaque événement, atelier et formation - En concertation avec l'Expert principal et en lien avec événements clés du projet	autres parties prenantes -participants : autorités électorales, médias, partis politiques	-bannière visible à chaque événement organisé dans le cadre du projet
Articles promotionnels	-logo des PTF et PNUD	- En concertation avec l'Expert principal et en lien avec événements clés du projet	-parties prenantes, PTFs,	-nombre d'articles promotionnels UE-PNUD produits et distribués
Photos sur les activités du Projet d'appui à l'élaboration et la mise en œuvre du PND Création d'un groupe FLICKR PND	-visibilité des acteurs -légende indiquant PNUD et PTF -selon les circonstances, visibilité des bannières et logos des PTF sur les photos diffusées	- de manière continue/lorsque les circonstances s'y prêtent	grand public, médias, autorités gouvernementales, et autres parties prenantes	- chaque publication contient un minimum d'une photo - Les reportages photos sont transmis régulièrement aux PTF
Productions audiovisuelles	-logo des PTF et du PNUD -mention du financement des PTF dans les crédits	-à déterminer avec les PTF	-grand public, médias, autorités gouvernementales, et autres parties prenantes,	-nombre de productions audiovisuelles réalisées et diffusées - nombre de visionnement sur youtube (compte PNUD)
Evénements publics et visites	-logo des PTF et PNUD sur bannières -mention du financement des PTF par les organisateurs de la visite -invitation des PTF	-à chaque événement et moment clé du projet	Grand public, médias, parties prenantes, PTF	-nombre d'événements publics réalisés
Rapport annuel du PNUD Togo	-logo des PTF et PNUD -mention du financement par le PTF	1 rapport annuel	-PTF, gouvernement du Togo, grand public	-rapport annuel produit et nombre d'exemplaires distribués
Interviews et documentaires	-mention du financement par les PTF -logo des PTF et PNUD	-à déterminer en fonction des moments clés	-grand public	-nombre d'interviews et de documentaires produits et diffusés



Publications du PND et des différents guides	-en accord avec les PTF -logos des PTF et PNUD -mention des financements des PTF	-document du projet -guide de programmation des investissements publics -guide de préparation des projets et programmes d'investissement	-services de planification des ministères sectoriels -tous les acteurs concernés	-nombres de publications produites
--	--	--	---	------------------------------------





ANNEXE VII

DECLARATION DE GESTION



Je, soussigné(e), <insérer prénom et nom>, en ma qualité de <insérer la fonction de l'entité ou de la personne chargée de l'exécution>, confirme qu'en relation avec la convention <insérer la référence de la convention proprement dite> (ci-après la «convention»), sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, notamment des résultats des audits et des contrôles effectués:

1. les informations communiquées conformément à l'article 3 des conditions générales de la convention pour l'exercice courant du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes;
2. les crédits ont été utilisés aux fins prévues, telles que définies dans l'annexe I de la convention;
3. les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires de ce que les opérations sous-jacentes ont été gérées conformément aux dispositions de la présente convention;
4. l'organisation a exécuté les activités conformément aux obligations énoncées dans la convention et a appliqué les systèmes de comptabilité, de contrôle interne, d'audit, ainsi que les procédures d'octroi de subventions et de passation de marchés, y compris une procédure de réexamen,¹ visés aux articles 2.5 et 2.6 des conditions générales, qui ont été évalués positivement par la Commission au cours de l'évaluation ex ante des piliers.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[Toutefois, les réserves suivantes doivent être notées:]².

< Indiquer le lieu et la date >

.....
(signature)

<Indiquer prénom et nom>

¹ À adapter si les procédures d'octroi de subventions et/ou de passation de marchés ne correspondent pas à celles évaluées par la Commission et à supprimer pour les conventions de subvention EP.

² À utiliser en cas de réserves.